

CONTRAT DE LOCATION TOP FULL



PARTENAIRE NILFISK



**BNP PARIBAS
LEASING SOLUTIONS**

 **Nilfisk**

CONTRAT DE LOCATION TOP FULL

N° de Contrat :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

«le bailleur »,
et

ET LE LOCATAIRE :

Dénomination sociale ou Nom, Prénoms

N° Siret Nom de jeune fille

Né(e) le à (Dépt.)

Adresse

Code Postal Ville Tél. :

Il est établi le présent contrat de location, composé du présent feuillet A (Conditions Financières, I - Conditions Générales, II - Conditions de Mise à Disposition de l'Équipement) et du feuillet B (III - Conditions de Maintenance)

LE FOURNISSEUR :

(Nom et adresse du fournisseur)

Le locataire s'engage irrévocablement à prendre en location
l'/les équipement(s) ci-dessous, commandé(s) auprès du
fournisseur ci-contre :

DÉSIGNATION DE L'/DES ÉQUIPEMENT(S) LOUÉ(S) :

QUANTITE	TYPE	MARQUE	MODELE
----------	------	--------	--------

Lieu d'utilisation de l'/des équipement(s) :

CONDITIONS FINANCIÈRES :

DURÉE IRRÉVOCABLE : MOIS
PÉRIODICITÉ DES LOYERS : MENSUELLE TRIMESTRIELLE AUTRES :
TERME : À ECHOIR ECHU

Loyers H.T. y compris option(s) choisie(s) et hors forfait

Nombre	Montant en €
--------	--------------

OPTIONS FACULTATIVES :

Prestation de couverture dommages matériel : Reconnaissant avoir reçu un résumé, le locataire sollicite le bénéfice de la prestation de couverture dommages matériel ci-après : **INDICIAL BLEU TOTAL**

Assurance à la personne : Reconnaissant avoir reçu une notice d'information, le locataire demande à adhérer à : **INDICIAL JAUNE TOTAL**

La périodicité, le terme et les options facultatives peuvent être indifféremment indiqués ci-dessus ou édités ci-dessous. En cas de contradiction, seuls ceux édités ci-dessous prévalent.

Le premier loyer sera exigible le jour du commencement de la location déterminé selon les conditions générales du contrat.

€
€
€
€
€
€

Caution(s) : (dénomination sociale ou nom, prénoms suivi s'il y a lieu du nom d'usage).

I - CONDITIONS GENERALES

Article préliminaire : L'équipement objet du présent contrat peut se composer indifféremment de matériels, d'exemplaires de logiciels ou encore de matériels et d'exemplaires de logiciels. Les dispositions du présent contrat spécifiques à ces matériels et exemplaires de logiciels trouveront en conséquence à s'appliquer le cas échéant.

Logiciel(s) : Dans les présentes il sera utilisé le terme «logiciel(s)» pour désigner les exemplaires de logiciels précités, sauf à ce que le sens de la phrase ne conduise à devoir retenir une définition différente. Le bailleur détient les droits sur le(les) logiciel(s) à la seule fin de le(les) mettre à disposition du locataire dans les limites et conditions d'utilisation fixées dans le cadre de la (des) licence(s) dont le locataire a pris connaissance et qu'il a approuvé. Leur restitution au terme du contrat implique que le locataire s'engage à ne plus utiliser les logiciels et détruit et/ou efface de ses bibliothèques ou dispositifs de stockage informatique toutes copies des logiciels autorisées. Le locataire doit veiller à ce qu'au jour de la restitution tous mots de passe, logos, données personnelles et professionnelles soient enlevés.

Mandat : Le locataire en qualité de mandataire du bailleur prend notamment livraison de l'équipement, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes.

Gardien détenteur responsable : Le locataire en cette qualité, effectuée à ses frais toute prestation nécessaire à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement de l'équipement et son éventuelle mise en conformité, que ces obligations lui incombent ou au bailleur. A ce titre, le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique de l'équipement, ainsi qu'en cas de non utilisation. Si pour cela, le locataire décide ou doit conclure un ou plusieurs contrats, il devra s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au bailleur. A défaut le locataire fera son affaire d'obtenir le dédommagement de son propre cocontractant et dédommagera le bailleur pour la perte subie par le paiement de l'indemnité fixée à l'article traitant de la résiliation.

Art. 1/1 - OBJET : A la demande du locataire, le bailleur acquiert un équipement, le met à sa disposition et assure le service de maintenance dans les conditions du présent contrat. Le locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au bailleur au cours des négociations du présent contrat et de sa mise en place.

Art. 1/2 - COMMANDE : Le locataire reconnaît avoir choisi librement l'équipement qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande passée et notamment le délai de livraison et d'installation. Le locataire a également convenu avec le fournisseur de l'organisation de l'élimination des déchets issus de l'équipement, il en assure l'exécution et prend en charge les taxes afférentes.

Art. 1/3 - LIVRAISON - PRIX : En exécution de son mandat le locataire doit prendre livraison d'un équipement conforme et en parfait état, matérialisé par la remise du procès-verbal de livraison-réception, de la facture définitive établie au nom du bailleur (sur laquelle le locataire doit porter la mention suivante datée et signée : " bon pour paiement. Equipement accepté sans restriction, ni réserve, le [date de livraison])" ou de tout autre support convenu avec le bailleur.

Le règlement des sommes dues au fournisseur intervient une fois que l'ensemble des éléments constitutifs du dossier de financement prévu par le bailleur est réalisé. Sauf stipulations contraires, les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au locataire. La location prend effet à compter de la date de livraison de l'équipement. En cas d'évolution du taux de référence entre le jour de l'accord de financement et le jour de la livraison, les loyers prévus aux conditions particulières pourront être révisés au moment de la prise d'effet du contrat, auquel cas le bailleur en informera le locataire. Sauf stipulations différentes, les loyers sont déterminés pour une livraison le 1er du mois. En cas de livraison à une autre date, les loyers et la durée mentionnés aux conditions particulières débutent le 1er jour du mois (ou du trimestre civil, en cas de périodicité trimestrielle des loyers) qui suit la livraison. Entre la date de livraison et le premier jour du mois (ou du trimestre tel que précité) suivant, le locataire est redevable d'un loyer d'utilisation calculé sur la base du montant du loyer au prorata du temps écoulé pendant cette période. Il sera dû, sauf stipulations contraires, en même temps que le premier loyer. Si le locataire refuse la livraison de l'équipement ou si l'équipement n'a pas été livré à la date convenue, il doit en informer le bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception. Si le locataire constate la non-conformité ou le mauvais fonctionnement de l'équipement, il doit en informer, sans délai, le fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception, et en adresser une copie au bailleur en précisant qu'il s'interdit de conserver l'équipement. Le loyer est fixé à un montant forfaitaire comprenant le prix de la location avec maintenance pour une utilisation limitée à un nombre d'unités déterminé aux stipulations particulières.

Si une défaillance arrivait à l'instrument de mesure mentionné à l'article "Utilisation - Entretien" des présentes, ou à une pièce de l'équipement rendant impossible la lecture de la consommation, les unités d'utilisation seraient déterminées et facturées en calculant la moyenne d'utilisation mensuelle pendant les trois derniers mois de fonctionnement de l'instrument de mesure.

Art. 1/4 - RESILIATION :

1/4.1 Le locataire peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect par le bailleur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours suivants sa réception; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement; (iii) sinistre total de l'équipement.

1/4.2 Le bailleur peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect de l'un des engagements pris au présent contrat ou perte ou diminution des garanties fournies; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement; (iii) sinistre total de l'équipement; (iv)

modification de la situation du locataire et notamment décès, liquidation amiable, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du locataire, changement de forme sociale; (v) modification concernant l'équipement loué et notamment détérioration, destruction ou aliénation de l'équipement loué (apport en société, fusion absorption, scission, ...). La résiliation interviendrait sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes.

1/4.3 Conséquences : dans le cas prévu au 4.1 (i) le locataire pourra solliciter du juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du bailleur limité à un montant maximum égal aux loyers perçus sur les 12 derniers mois précédents la mise en jeu de la responsabilité. Dans les cas prévus aux 4.1 (ii) et (iii) et au 4.2, la résiliation entraîne, au profit du bailleur, le paiement par le locataire ou ses ayants droits, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale à la somme des loyers restant à échoir au jour de la résiliation.

1/4.4 L'indemnité prévue ci-dessus sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale.

Art. 1/5 - FIN DE CONTRAT : Sous réserve de l'exécution préalable des engagements des présentes, la location se proroge par périodes successives de 12 mois sauf notification au locataire du terme du contrat. Sauf convention contraire, le loyer unitaire hors taxes de reconduction sera égal à la somme des loyers hors taxes prévu au cours de la période irrévocable, divisée par le nombre de loyers également prévus au cours de cette période. Les autres conditions en vigueur à la fin de la durée irrévocable restent inchangées (et notamment la périodicité des loyers et les éventuelles assurances souscrites dont les effets perdurent dans les conditions prévues de la police d'assurance). Dans l'éventualité où le bailleur vend l'équipement à un acheteur, le présent contrat lui est simultanément transmis. Le locataire pourra mettre fin au contrat de location, pour effet au terme de la durée irrévocable ou de la période de reconduction, en notifiant sa décision au bailleur, par courrier recommandé avec accusé de réception, reçu 3 mois au moins avant le terme concerné.

Art. 1/6 - CESSIION DE L'EQUIPEMENT ET DU CONTRAT : Le bailleur se réserve expressément la faculté de céder l'équipement et le présent contrat à BNP Paribas Lease Group SA, sise à NANTERRE (92000) 12 rue du Port, inscrite sous le n° 632 017 513, RCS Nanterre (" le Cessionnaire "), qui sera lié par les termes et conditions du présent contrat. Le présent acte sera à cet effet soumis par le bailleur à l'acceptation et à la signature du Cessionnaire. Le locataire accepte dès à présent et sans réserve cette substitution éventuelle de bailleur et s'engage à signer à première demande un mandat de prélèvement au nom du Cessionnaire. En cas d'acceptation par le Cessionnaire qui se substitue ainsi au bailleur d'origine, le locataire le reconnaît donc comme bailleur le Cessionnaire et s'engage notamment à lui verser directement ou à son ordre la totalité des loyers en principal, intérêts et accessoires. Le Cessionnaire intervenant à titre purement financier, le locataire en acceptant cette intervention renonce à effectuer toute compensation, déduction, demande reconventionnelle en raison du droit qu'il pourrait faire valoir à l'encontre du bailleur d'origine, ainsi qu'à tout recours contre le Cessionnaire du fait de la construction, la livraison ou l'installation de l'équipement, le locataire conservant sur ces points tous les recours contre le fournisseur et le bailleur d'origine. Le locataire exerce dans le cadre du mandat sus visé, tous droits et actions en garantie notamment vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur de l'équipement, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles et le droit d'ester en justice à condition d'avoir appelé le Cessionnaire à la cause. De par son mandat, le locataire agira en cas de défaillance ou de vices cachés affectant l'équipement ou de défaut de garanties pour obtenir des dommages et intérêts, le cas échéant complétés d'une demande de résolution judiciaire de la vente et/ou de la (des) licence(s) afférente(s) au(x) logiciel(s) objet du contrat, lequel sera résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Les dommages et intérêts obtenus serviront en premier lieu à couvrir le montant de l'investissement supporté par le Cessionnaire, le solde étant conservé par le locataire sous déduction des coûts, majoré de 10 %, supportés par le Cessionnaire pour la mise en place du financement.

Nonobstant l'acceptation du Cessionnaire, qui se substitue au bailleur d'origine, le suivi commercial et technique pourra continuer à être assuré par ce dernier qui reste dès lors l'interlocuteur du locataire.

Sauf si le locataire et le bailleur d'origine ont convenu d'une limitation de responsabilité pour un montant inférieur, si la responsabilité du Cessionnaire venait à être dûment établie du fait d'un manquement dans la réalisation de la prestation prévue au III des présentes, le Cessionnaire ne répondra que des seuls dommages matériels directs en résultant, dans la limite de 20 % des loyers perçus à la date de la mise en jeu de la responsabilité.

Le Cessionnaire ne sera engagé qu'après acceptation du dossier matérialisée par sa signature du présent contrat. Jusqu'à l'apposition de cette signature il n'existe aucun engagement du Cessionnaire.

Le Cessionnaire pourra demander la résiliation, dans les conditions de l'article « Résiliation », en cas de communication par le locataire au bailleur/cessionnaire de fausses informations sur son entreprise ou sa situation financière qui ont joué un rôle crucial dans la décision du bailleur et du Cessionnaire d'entrer en relation avec le locataire. Tous les renseignements relatifs aux modifications des modalités de sollicitation marketing ou toute autre information relative aux données ainsi collectées sont disponibles dans la notice de protection des données accessible sur le site repris ci-dessous avec la politique de cookies : <https://leasingsolutions.bnpparibas.fr/confidentialite>.

Pour toute demande d'information ou exercice des droits relatifs à la protection des données le locataire pourra contacter le Cessionnaire aux adresses précitées ou en consultant la fiche de contacts disponibles sur le site à l'adresse suivante: <https://leasingsolutions.bnpparibas.fr/confidentialite>.

La demande par le locataire de bénéficier d'options facultatives indiquées aux conditions particulières est subordonnée à l'acceptation et à la signature par le Cessionnaire du présent contrat. S'il accorde le bénéfice de l'option facultative

concernée, le Cessionnaire en informera par tout moyen le locataire. Sauf stipulation contraire, le contrat est assorti d'un forfait services pour la durée du contrat. Celui-ci inclut la fourniture forfaitaire des prestations décrites, au titre de ce forfait, dans les opérations en vigueur applicables à la clientèle disponibles dans les agences et auprès du Service Qualité du Cessionnaire. Le locataire peut demander la cessation de cette prestation par lettre (*) dont il se ménagera la preuve de la bonne réception, sous réserve d'un préavis de trente jours. Les frais notamment de dossier, de publicité ou de prise de garantie, d'information des cautions ainsi que tout acte de gestion non compris dans le forfait précité ou exécuté ultérieurement à la cessation dudit forfait donneront lieu à une facturation aux conditions appliquées aux opérations avec la clientèle en vigueur précitées. Tout acte de gestion et notamment tout changement, toute modification au présent contrat du type changement de domiciliation bancaire, d'adresse en cours, modification de la date de prélèvement, ... doit être demandé au moins un mois à l'avance.

[*Service Qualité - BNP Paribas Lease Group - 12, rue du Port - 92022 Nanterre Cedex].

Art. 1/7 - AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AU CONTRAT : a) Toute période de location commencée est intégralement due. b) Sauf disposition contraire, le paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat, notamment loyers, taxes, indemnités de résiliation, s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire du locataire au jour d'échéance ou en cas d'impossibilité au jour ouvré précédent. Le locataire, par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le bailleur est fixé à deux jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat de prélèvement donné par le locataire sera utilisable pour tous les contrats conclus avec celui-ci. c) Les parties acceptent comme moyens de preuve les rapports informatisés ou autres ce qui dispense de la production des originaux. d) Le locataire accepte toute information par le bailleur par voie électronique, toute notification écrite sous forme simple ou recommandée, ainsi que la fourniture (expédition ou mise à disposition) de toute pièce de facturation sous format électronique. e) Sauf dispositions particulières, toute somme indiquée au contrat est exprimée H.T. et sera majorée des taxes en vigueur. Tous les frais et taxes résultant des présentes sont à la charge du locataire qui s'oblige expressément à les rembourser. f) A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due par le locataire produit de plein droit un intérêt moratoire au double du taux de référence, sans pouvoir être inférieur au minimum légal (actuellement de trois fois le taux d'intérêt légal). g) Les intérêts sont capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil. h) En cas d'impayé de quelque ordre qu'il soit et par dérogation à l'article 1342-10 du Code Civil, le bailleur peut utiliser toutes sommes versées ou reçues du locataire et/ou d'un tiers, pour régler l'impayé le plus ancien au titre de tout contrat intervenu entre le bailleur et le locataire. i) Qu'il résilie ou non le contrat, le bailleur peut également demander au locataire défaillant une indemnité de retard de paiement égale à 10 % des sommes échues impayées. j) Le taux de référence utilisé est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du Swap 5 ans (Euribor 12 mois : taux interbancaire offert en euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et Swap 5 : le taux SWAP 5 ans contre Euribor 6 mois est publié quotidiennement par REUTERS (page ISDAFIX) à 11 heures (Heure de Francfort) et correspond à la moyenne des cotations fournies par un panel de grandes banques). k) Si le contrat est résilié par le bailleur aux torts du locataire, tous les autres contrats conclus entre le locataire et le bailleur ou l'une des sociétés de son groupe (art. 145 du C. G. I.) pourront être résiliés de plein droit par le bailleur. l) En cas de dates de signature des parties différentes, le présent contrat est réputé conclu à la plus récente. Si aucune date de signature ne figure sur le contrat, la date de conclusion du présent contrat est réputée être la date de livraison.

Art. 1/8 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION : Le bailleur et le locataire contractant en qualité de commerçant attribuent compétence, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, au tribunal de commerce de Marseille ou de Paris. La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

Art. 1/9 - DECLARATION DU LOCATAIRE : Le locataire est conscient du fait que le bailleur ne soutient ni ne participe aux activités des entreprises situées sur des territoires assujettis à des embargos, des sanctions ou des mesures similaires à l'égard de toutes les juridictions dans lesquelles le bailleur exerce une activité. Le locataire confirme qu'il ne détient aucun bureau ni investissement et n'exerce ou ne prévoit d'exercer aucune activité dans les pays ou les régions assujetti(e)s à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires imposés par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) américain, l'Union européenne, le gouvernement français, ou toute autre autorité en matière de sanction (incluant actuellement, de manière non limitative : la Corée du Nord, Cuba, la Syrie, le Soudan, l'Iran et la Crimée) ou, dans le cas contraire, qu'il a dûment informé le bailleur du fait qu'il détient des bureaux, des investissements ou exerce ou prévoit d'exercer des activités dans des pays ou des régions assujetties audit(e)s sanctions, embargos ou autres mesures similaires.

II - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Art. 2/1 - INSTALLATION - PROPRIETE : Le locataire doit informer le bailleur du lieu d'installation de l'équipement. Sauf accord du bailleur, le locataire s'interdit de transporter l'équipement hors de France et doit obtenir l'autorisation du bailleur pour un déplacement dans un département ou territoire d'Outre-Mer. Le locataire ne peut pas sans l'accord écrit du bailleur, donner en location tout ou partie de l'équipement, céder, concéder ou apporter le droit au contrat ou

remettre tout ou partie de l'équipement à un tiers. Si le local dans lequel est installé l'équipement n'appartient pas au locataire, ce dernier doit notifier au propriétaire que l'équipement appartient au bailleur. De même le locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire de l'équipement, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du bailleur et/ou du propriétaire des droits d'auteur des logiciels. Le locataire doit conserver l'équipement libre de tout droit, inscription, nantissement et autres sûretés. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, le locataire doit en aviser immédiatement le bailleur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment, par obtention d'une mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui peut résulter du défaut ou du retard de l'information du bailleur. Toutes pièces remplacées ou accessoires incorporés, qui ne doivent en aucune façon nuire à l'équipement, deviennent de plein droit et sans dédommagement, propriété du bailleur. A ce titre, le locataire veille à préserver la disponibilité des droits de propriété du bailleur concernant toutes pièces ou éléments de l'équipement qui viennent en remplacement de ceux existants.

Art. 2/2- UTILISATION - ENTRETIEN : L'utilisation effective de l'équipement peut être constatée par un compteur ou tout autre instrument de mesure spécifique à l'équipement loué. Le locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait de l'équipement loué et de sa mise en service, muni des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur. Pour l'utilisation le locataire doit se conformer strictement aux indications du fournisseur et celles mentionnées au III des présentes. D'une manière générale, le locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales, notamment le paiement de tous droits, taxes et redevances, et se conformer, en toutes circonstances, aux lois et règlements afférents à la détention, à l'utilisation et à la circulation de l'équipement. A l'exception de la prestation décrite au III des présentes, pendant toute la durée de la location, le locataire a également la charge de l'entretien, de la maintenance et des réparations de l'équipement loué de manière à en assurer constamment le bon état général. Le bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection de l'équipement et vérification de son fonctionnement.

Art. 2/3 : ASSURANCES - SINISTRES : Dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci, le locataire (i) est responsable des dommages causés par l'équipement et (ii) assume les risques de détérioration et de perte. Il s'oblige, en conséquence, à souscrire toutes assurances couvrant (i) sa responsabilité civile ainsi que celle du bailleur et (ii) les risques de dommages ou de vol subis par les équipements loués avec une clause de délégation d'indemnités au profit du bailleur et une clause de renonciation aux recours contre ce dernier. Le locataire doit informer sans délai le bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le locataire est alors redevable de l'indemnité, fixée à l'article traitant de la résiliation et exigible cette date, actualisée au taux de référence pour la perte de l'équipement et pour l'interruption prématurée du contrat. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le bailleur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte de l'équipement et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la Compagnie d'assurances, le locataire est tenu de parfaire la remise en état complète de l'équipement à ses frais.

Art.2/4 - RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT : Dès la fin de la location ou en cas de résiliation anticipée du contrat, le locataire est tenu de restituer l'équipement en bon état général, de fonctionnement et d'entretien répondant aux normes d'utilisation professionnelles en vigueur, au bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant au locataire. Si l'équipement était restitué dans un état non conforme, le locataire supporterait les frais de remise en état arrêtés contradictoirement avec le bailleur d'origine ou à défaut par un expert inscrit auprès des tribunaux du ressort du siège de l'une ou l'autre des parties. L'équipement doit être restitué avec toutes ses pièces et accessoires indispensables à son bon fonctionnement, muni de ses papiers, de son carnet d'entretien et de toute la documentation afférente. Le bailleur pourra transférer ses droits à toute personne pour prendre possession de l'équipement, en ses lieu et place et avec les mêmes droits, notamment quant à l'état de l'équipement et aux frais d'audit et de remise en état éventuellement nécessaires qui seraient à la charge du locataire.

En cas de retard de restitution excédant huit jours, le locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée étant due en entier. Si pour quelque cause que ce soit, le locataire est dans l'incapacité de restituer l'équipement à l'expiration du contrat, il est redevable d'une indemnité correspondant au montant de la valeur estimée de l'équipement en état d'entretien normal à la date des événements engendrant l'obligation de restitution, ou si une expertise est nécessaire, de sa valeur à dire d'expert, majoré de 10 %. Cette indemnité est exigible à la date de l'événement engendrant l'obligation de restitution.

PROTECTION DES DONNEES : En signant ce contrat le locataire accepte que le bailleur puisse réaliser des examens de solvabilité et collecter des informations le concernant ainsi que ses représentants et autres parties prenantes à l'activité du locataire. Ces informations peuvent être utilisées par le bailleur ou le groupe auquel il appartient, dans le cadre de l'exécution du contrat, afin de remplir ses obligations légales et/ou d'envoyer des informations relatives aux produits ou services qui pourraient intéresser le locataire.

LOC TOP FULL BTIC 110119

Le bailleur, signé le :
(Date et signature)

Pour le cessionnaire:
BNP PARIBAS LEASE GROUP
(Date et signature)

Pour le locataire :
(Date, cachet social et signature)

CONTRAT DE LOCATION TOP FULL

N° de Contrat :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

«le bailleur »,
et

ET LE LOCATAIRE :

Dénomination sociale ou Nom, Prénoms

N° Siret Nom de jeune fille

Né(e) le à (Dépt.)

Adresse

Code Postal Ville Tél. :

Il est établi le présent contrat de location, composé du présent feuillet A (Conditions Financières, I - Conditions Générales, II - Conditions de Mise à Disposition de l'Équipement) et du feuillet B (III - Conditions de Maintenance)

LE FOURNISSEUR :

(Nom et adresse du fournisseur)

Le locataire s'engage irrévocablement à prendre en location
l'/les équipement(s) ci-dessous, commandé(s) auprès du
fournisseur ci-contre :

DÉSIGNATION DE L'/DES ÉQUIPEMENT(S) LOUÉ(S) :

QUANTITE	TYPE	MARQUE	MODELE
----------	------	--------	--------

Lieu d'utilisation de l'/des équipement(s) :

CONDITIONS FINANCIÈRES :

DURÉE IRRÉVOCABLE : MOIS
PÉRIODICITÉ DES LOYERS : MENSUELLE TRIMESTRIELLE AUTRES :
TERME : À ECHOIR ECHU

Loyers H.T. y compris option(s) choisie(s) et hors forfait

Nombre	Montant en €
--------	--------------

OPTIONS FACULTATIVES :

Prestation de couverture dommages matériel : Reconnaissant avoir reçu un résumé, le locataire sollicite le bénéfice de la prestation de couverture dommages matériel ci-après : INDICIAL BLEU TOTAL

Assurance à la personne : Reconnaissant avoir reçu une notice d'information, le locataire demande à adhérer à : INDICIAL JAUNE TOTAL

La périodicité, le terme et les options facultatives peuvent être indifféremment indiqués ci-dessus ou édités ci-dessous. En cas de contradiction, seuls ceux édités ci-dessous prévalent.

Le premier loyer sera exigible le jour du commencement de la location déterminé selon les conditions générales du contrat.

€
€
€
€
€
€

Caution(s) : (dénomination sociale ou nom, prénoms suivi s'il y a lieu du nom d'usage).

I - CONDITIONS GENERALES

Article préliminaire : L'équipement objet du présent contrat peut se composer indifféremment de matériels, d'exemplaires de logiciels ou encore de matériels et d'exemplaires de logiciels. Les dispositions du présent contrat spécifiques à ces matériels et exemplaires de logiciels trouveront en conséquence à s'appliquer le cas échéant.

Logiciel(s) : Dans les présentes il sera utilisé le terme «logiciel(s)» pour désigner les exemplaires de logiciels précités, sauf à ce que le sens de la phrase ne conduise à devoir retenir une définition différente. Le bailleur détient les droits sur le(les) logiciel(s) à la seule fin de le(les) mettre à disposition du locataire dans les limites et conditions d'utilisation fixées dans le cadre de la (des) licence(s) dont le locataire a pris connaissance et qu'il a approuvé. Leur restitution au terme du contrat implique que le locataire s'engage à ne plus utiliser les logiciels et détruit et/ou efface de ses bibliothèques ou dispositifs de stockage informatique toutes copies des logiciels autorisées. Le locataire doit veiller à ce qu'au jour de la restitution tous mots de passe, logos, données personnelles et professionnelles soient enlevés.

Mandat : Le locataire en qualité de mandataire du bailleur prend notamment livraison de l'équipement, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes.

Gardien détenteur responsable : Le locataire en cette qualité, effectuée à ses frais toute prestation nécessaire à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement de l'équipement et son éventuelle mise en conformité, que ces obligations lui incombent ou au bailleur. A ce titre, le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique de l'équipement, ainsi qu'en cas de non utilisation. Si pour cela, le locataire décide ou doit conclure un ou plusieurs contrats, il devra s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au bailleur. A défaut le locataire fera son affaire d'obtenir le dédommagement de son propre cocontractant et dédommagera le bailleur pour la perte subie par le paiement de l'indemnité fixée à l'article traitant de la résiliation.

Art. 1/1 - OBJET : A la demande du locataire, le bailleur acquiert un équipement, le met à sa disposition et assure le service de maintenance dans les conditions du présent contrat. Le locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au bailleur au cours des négociations du présent contrat et de sa mise en place.

Art. 1/2 - COMMANDE : Le locataire reconnaît avoir choisi librement l'équipement qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande passée et notamment le délai de livraison et d'installation. Le locataire a également convenu avec le fournisseur de l'organisation de l'élimination des déchets issus de l'équipement, il en assure l'exécution et prend en charge les taxes afférentes.

Art. 1/3 - LIVRAISON - PRIX : En exécution de son mandat le locataire doit prendre livraison d'un équipement conforme et en parfait état, matérialisé par la remise du procès-verbal de livraison-réception, de la facture définitive établie au nom du bailleur (sur laquelle le locataire doit porter la mention suivante datée et signée : " bon pour paiement. Equipement accepté sans restriction, ni réserve, le [date de livraison])" ou de tout autre support convenu avec le bailleur.

Le règlement des sommes dues au fournisseur intervient une fois que l'ensemble des éléments constitutifs du dossier de financement prévu par le bailleur est réalisé. Sauf stipulations contraires, les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au locataire. La location prend effet à compter de la date de livraison de l'équipement. En cas d'évolution du taux de référence entre le jour de l'accord de financement et le jour de la livraison, les loyers prévus aux conditions particulières pourront être révisés au moment de la prise d'effet du contrat, auquel cas le bailleur en informera le locataire. Sauf stipulations différentes, les loyers sont déterminés pour une livraison le 1er du mois. En cas de livraison à une autre date, les loyers et la durée mentionnés aux conditions particulières débutent le 1er jour du mois (ou du trimestre civil, en cas de périodicité trimestrielle des loyers) qui suit la livraison. Entre la date de livraison et le premier jour du mois (ou du trimestre tel que précité) suivant, le locataire est redevable d'un loyer d'utilisation calculé sur la base du montant du loyer au prorata du temps écoulé pendant cette période. Il sera dû, sauf stipulations contraires, en même temps que le premier loyer. Si le locataire refuse la livraison de l'équipement ou si l'équipement n'a pas été livré à la date convenue, il doit en informer le bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception. Si le locataire constate la non-conformité ou le mauvais fonctionnement de l'équipement, il doit en informer, sans délai, le fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception, et en adresser une copie au bailleur en précisant qu'il s'interdit de conserver l'équipement. Le loyer est fixé à un montant forfaitaire comprenant le prix de la location avec maintenance pour une utilisation limitée à un nombre d'unités déterminé aux stipulations particulières.

Si une défaillance arrivait à l'instrument de mesure mentionné à l'article "Utilisation - Entretien" des présentes, ou à une pièce de l'équipement rendant impossible la lecture de la consommation, les unités d'utilisation seraient déterminées et facturées en calculant la moyenne d'utilisation mensuelle pendant les trois derniers mois de fonctionnement de l'instrument de mesure.

Art. 1/4 - RESILIATION :

1/4.1 Le locataire peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect par le bailleur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours suivants sa réception; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement; (iii) sinistre total de l'équipement.

1/4.2 Le bailleur peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect de l'un des engagements pris au présent contrat ou perte ou diminution des garanties fournies; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement; (iii) sinistre total de l'équipement; (iv)

modification de la situation du locataire et notamment décès, liquidation amiable, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du locataire, changement de forme sociale; (v) modification concernant l'équipement loué et notamment détérioration, destruction ou aliénation de l'équipement loué (apport en société, fusion absorption, scission, ...). La résiliation interviendrait sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes.

1/4.3 Conséquences : dans le cas prévu au 4.1 (i) le locataire pourra solliciter du juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du bailleur limité à un montant maximum égal aux loyers perçus sur les 12 derniers mois précédents la mise en jeu de la responsabilité. Dans les cas prévus aux 4.1 (ii) et (iii) et au 4.2, la résiliation entraîne, au profit du bailleur, le paiement par le locataire ou ses ayants droits, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale à la somme des loyers restant à échoir au jour de la résiliation.

1/4.4 L'indemnité prévue ci-dessus sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale.

Art. 1/5 - FIN DE CONTRAT : Sous réserve de l'exécution préalable des engagements des présentes, la location se proroge par périodes successives de 12 mois sauf notification au locataire du terme du contrat. Sauf convention contraire, le loyer unitaire hors taxes de reconduction sera égal à la somme des loyers hors taxes prévu au cours de la période irrévocable, divisée par le nombre de loyers également prévus au cours de cette période. Les autres conditions en vigueur à la fin de la durée irrévocable restent inchangées (et notamment la périodicité des loyers et les éventuelles assurances souscrites dont les effets perdurent dans les conditions prévues de la police d'assurance). Dans l'éventualité où le bailleur vend l'équipement à un acheteur, le présent contrat lui est simultanément transmis. Le locataire pourra mettre fin au contrat de location, pour effet au terme de la durée irrévocable ou de la période de reconduction, en notifiant sa décision au bailleur, par courrier recommandé avec accusé de réception, reçu 3 mois au moins avant le terme concerné.

Art. 1/6 - CESSIION DE L'EQUIPEMENT ET DU CONTRAT : Le bailleur se réserve expressément la faculté de céder l'équipement et le présent contrat à BNP Paribas Lease Group SA, sise à NANTERRE (92000) 12 rue du Port, inscrite sous le n° 632 017 513, RCS Nanterre (" le Cessionnaire "), qui sera lié par les termes et conditions du présent contrat. Le présent acte sera à cet effet soumis par le bailleur à l'acceptation et à la signature du Cessionnaire. Le locataire accepte dès à présent et sans réserve cette substitution éventuelle de bailleur et s'engage à signer à première demande un mandat de prélèvement au nom du Cessionnaire. En cas d'acceptation par le Cessionnaire qui se substitue ainsi au bailleur d'origine, le locataire le reconnaît donc comme bailleur le Cessionnaire et s'engage notamment à lui verser directement ou à son ordre la totalité des loyers en principal, intérêts et accessoires. Le Cessionnaire intervenant à titre purement financier, le locataire en acceptant cette intervention renonce à effectuer toute compensation, déduction, demande reconventionnelle en raison du droit qu'il pourrait faire valoir à l'encontre du bailleur d'origine, ainsi qu'à tout recours contre le Cessionnaire du fait de la construction, la livraison ou l'installation de l'équipement, le locataire conservant sur ces points tous les recours contre le fournisseur et le bailleur d'origine. Le locataire exerce dans le cadre du mandat sus visé, tous droits et actions en garantie notamment vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur de l'équipement, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles et le droit d'ester en justice à condition d'avoir appelé le Cessionnaire à la cause. De par son mandat, le locataire agira en cas de défaillance ou de vices cachés affectant l'équipement ou de défaut de garanties pour obtenir des dommages et intérêts, le cas échéant complétés d'une demande de résolution judiciaire de la vente et/ou de la (des) licence(s) afférente(s) au(x) logiciel(s) objet du contrat, lequel sera résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Les dommages et intérêts obtenus serviront en premier lieu à couvrir le montant de l'investissement supporté par le Cessionnaire, le solde étant conservé par le locataire sous déduction des coûts, majoré de 10 %, supportés par le Cessionnaire pour la mise en place du financement.

Nonobstant l'acceptation du Cessionnaire, qui se substitue au bailleur d'origine, le suivi commercial et technique pourra continuer à être assuré par ce dernier qui reste dès lors l'interlocuteur du locataire.

Sauf si le locataire et le bailleur d'origine ont convenu d'une limitation de responsabilité pour un montant inférieur, si la responsabilité du Cessionnaire venait à être dûment établie du fait d'un manquement dans la réalisation de la prestation prévue au III des présentes, le Cessionnaire ne répondra que des seuls dommages matériels directs en résultant, dans la limite de 20 % des loyers perçus à la date de la mise en jeu de la responsabilité.

Le Cessionnaire ne sera engagé qu'après acceptation du dossier matérialisée par sa signature du présent contrat. Jusqu'à l'apposition de cette signature il n'existe aucun engagement du Cessionnaire.

Le Cessionnaire pourra demander la résiliation, dans les conditions de l'article « Résiliation », en cas de communication par le locataire au bailleur/cessionnaire de fausses informations sur son entreprise ou sa situation financière qui ont joué un rôle crucial dans la décision du bailleur et du Cessionnaire d'entrer en relation avec le locataire. Tous les renseignements relatifs aux modifications des modalités de sollicitation marketing ou toute autre information relative aux données ainsi collectées sont disponibles dans la notice de protection des données accessible sur le site repris ci-dessous avec la politique de cookies : <https://leasingsolutions.bnpparibas.fr/confidentialite>.

Pour toute demande d'information ou exercice des droits relatifs à la protection des données le locataire pourra contacter le Cessionnaire aux adresses précitées ou en consultant la fiche de contacts disponibles sur le site à l'adresse suivante: <https://leasingsolutions.bnpparibas.fr/confidentialite>.

La demande par le locataire de bénéficier d'options facultatives indiquées aux conditions particulières est subordonnée à l'acceptation et à la signature par le Cessionnaire du présent contrat. S'il accorde le bénéfice de l'option facultative

concernée, le Cessionnaire en informera par tout moyen le locataire. Sauf stipulation contraire, le contrat est assorti d'un forfait services pour la durée du contrat. Celui-ci inclut la fourniture forfaitaire des prestations décrites, au titre de ce forfait, dans les opérations en vigueur applicables à la clientèle disponibles dans les agences et auprès du Service Qualité du Cessionnaire. Le locataire peut demander la cessation de cette prestation par lettre (*) dont il se ménagera la preuve de la bonne réception, sous réserve d'un préavis de trente jours. Les frais notamment de dossier, de publicité ou de prise de garantie, d'information des cautions ainsi que tout acte de gestion non compris dans le forfait précité ou exécuté ultérieurement à la cessation dudit forfait donneront lieu à une facturation aux conditions appliquées aux opérations avec la clientèle en vigueur précitées. Tout acte de gestion et notamment tout changement, toute modification au présent contrat du type changement de domiciliation bancaire, d'adresse en cours, modification de la date de prélèvement, ... doit être demandé au moins un mois à l'avance.

[*Service Qualité - BNP Paribas Lease Group - 12, rue du Port - 92022 Nanterre Cedex].

Art. 1/7 - AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AU CONTRAT : a) Toute période de location commencée est intégralement due. b) Sauf disposition contraire, le paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat, notamment loyers, taxes, indemnités de résiliation, s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire du locataire au jour d'échéance ou en cas d'impossibilité au jour ouvré précédent. Le locataire, par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le bailleur est fixé à deux jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat de prélèvement donné par le locataire sera utilisable pour tous les contrats conclus avec celui-ci. c) Les parties acceptent comme moyens de preuve les rapports informatisés ou autres ce qui dispense de la production des originaux. d) Le locataire accepte toute information par le bailleur par voie électronique, toute notification écrite sous forme simple ou recommandée, ainsi que la fourniture (expédition ou mise à disposition) de toute pièce de facturation sous format électronique. e) Sauf dispositions particulières, toute somme indiquée au contrat est exprimée H.T. et sera majorée des taxes en vigueur. Tous les frais et taxes résultant des présentes sont à la charge du locataire qui s'oblige expressément à les rembourser. f) A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due par le locataire produit de plein droit un intérêt moratoire au double du taux de référence, sans pouvoir être inférieur au minimum légal (actuellement de trois fois le taux d'intérêt légal). g) Les intérêts sont capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil. h) En cas d'impayé de quelque ordre qu'il soit et par dérogation à l'article 1342-10 du Code Civil, le bailleur peut utiliser toutes sommes versées ou reçues du locataire et/ou d'un tiers, pour régler l'impayé le plus ancien au titre de tout contrat intervenu entre le bailleur et le locataire. i) Qu'il résilie ou non le contrat, le bailleur peut également demander au locataire défaillant une indemnité de retard de paiement égale à 10 % des sommes échues impayées. j) Le taux de référence utilisé est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du Swap 5 ans (Euribor 12 mois : taux interbancaire offert en euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et Swap 5 : le taux SWAP 5 ans contre Euribor 6 mois est publié quotidiennement par REUTERS (page ISDAFIX) à 11 heures (Heure de Francfort) et correspond à la moyenne des cotations fournies par un panel de grandes banques). k) Si le contrat est résilié par le bailleur aux torts du locataire, tous les autres contrats conclus entre le locataire et le bailleur ou l'une des sociétés de son groupe (art. 145 du C. G. I.) pourront être résiliés de plein droit par le bailleur. l) En cas de dates de signature des parties différentes, le présent contrat est réputé conclu à la plus récente. Si aucune date de signature ne figure sur le contrat, la date de conclusion du présent contrat est réputée être la date de livraison.

Art. 1/8 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION : Le bailleur et le locataire contractant en qualité de commerçant attribuent compétence, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, au tribunal de commerce de Marseille ou de Paris. La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

Art. 1/9 - DECLARATION DU LOCATAIRE : Le locataire est conscient du fait que le bailleur ne soutient ni ne participe aux activités des entreprises situées sur des territoires assujettis à des embargos, des sanctions ou des mesures similaires à l'égard de toutes les juridictions dans lesquelles le bailleur exerce une activité. Le locataire confirme qu'il ne détient aucun bureau ni investissement et n'exerce ou ne prévoit d'exercer aucune activité dans les pays ou les régions assujetti(e)s à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires imposés par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) américain, l'Union européenne, le gouvernement français, ou toute autre autorité en matière de sanction (incluant actuellement, de manière non limitative : la Corée du Nord, Cuba, la Syrie, le Soudan, l'Iran et la Crimée) ou, dans le cas contraire, qu'il a dûment informé le bailleur du fait qu'il détient des bureaux, des investissements ou exerce ou prévoit d'exercer des activités dans des pays ou des régions assujetties audit(e)s sanctions, embargos ou autres mesures similaires.

II - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Art. 2/1 - INSTALLATION - PROPRIETE : Le locataire doit informer le bailleur du lieu d'installation de l'équipement. Sauf accord du bailleur, le locataire s'interdit de transporter l'équipement hors de France et doit obtenir l'autorisation du bailleur pour un déplacement dans un département ou territoire d'Outre-Mer. Le locataire ne peut pas sans l'accord écrit du bailleur, donner en location tout ou partie de l'équipement, céder, concéder ou apporter le droit au contrat ou

remettre tout ou partie de l'équipement à un tiers. Si le local dans lequel est installé l'équipement n'appartient pas au locataire, ce dernier doit notifier au propriétaire que l'équipement appartient au bailleur. De même le locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire de l'équipement, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du bailleur et/ou du propriétaire des droits d'auteur des logiciels. Le locataire doit conserver l'équipement libre de tout droit, inscription, nantissement et autres sûretés. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, le locataire doit en aviser immédiatement le bailleur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment, par obtention d'une mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui peut résulter du défaut ou du retard de l'information du bailleur. Toutes pièces remplacées ou accessoires incorporés, qui ne doivent en aucune façon nuire à l'équipement, deviennent de plein droit et sans dédommagement, propriété du bailleur. A ce titre, le locataire veille à préserver la disponibilité des droits de propriété du bailleur concernant toutes pièces ou éléments de l'équipement qui viennent en remplacement de ceux existants.

Art. 2/2- UTILISATION - ENTRETIEN : L'utilisation effective de l'équipement peut être constatée par un compteur ou tout autre instrument de mesure spécifique à l'équipement loué. Le locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait de l'équipement loué et de sa mise en service, muni des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur. Pour l'utilisation le locataire doit se conformer strictement aux indications du fournisseur et celles mentionnées au III des présentes. D'une manière générale, le locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales, notamment le paiement de tous droits, taxes et redevances, et se conformer, en toutes circonstances, aux lois et règlements afférents à la détention, à l'utilisation et à la circulation de l'équipement. A l'exception de la prestation décrite au III des présentes, pendant toute la durée de la location, le locataire a également la charge de l'entretien, de la maintenance et des réparations de l'équipement loué de manière à en assurer constamment le bon état général. Le bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection de l'équipement et vérification de son fonctionnement.

Art. 2/3 : ASSURANCES - SINISTRES : Dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci, le locataire (i) est responsable des dommages causés par l'équipement et (ii) assume les risques de détérioration et de perte. Il s'oblige, en conséquence, à souscrire toutes assurances couvrant (i) sa responsabilité civile ainsi que celle du bailleur et (ii) les risques de dommages ou de vol subis par les équipements loués avec une clause de délégation d'indemnités au profit du bailleur et une clause de renonciation aux recours contre ce dernier. Le locataire doit informer sans délai le bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le locataire est alors redevable de l'indemnité, fixée à l'article traitant de la résiliation et exigible cette date, actualisée au taux de référence pour la perte de l'équipement et pour l'interruption prématurée du contrat. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le bailleur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte de l'équipement et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la Compagnie d'assurances, le locataire est tenu de parfaire la remise en état complète de l'équipement à ses frais.

Art.2/4 - RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT : Dès la fin de la location ou en cas de résiliation anticipée du contrat, le locataire est tenu de restituer l'équipement en bon état général, de fonctionnement et d'entretien répondant aux normes d'utilisation professionnelles en vigueur, au bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant au locataire. Si l'équipement était restitué dans un état non conforme, le locataire supporterait les frais de remise en état arrêtés contradictoirement avec le bailleur d'origine ou à défaut par un expert inscrit auprès des tribunaux du ressort du siège de l'une ou l'autre des parties. L'équipement doit être restitué avec toutes ses pièces et accessoires indispensables à son bon fonctionnement, muni de ses papiers, de son carnet d'entretien et de toute la documentation afférente. Le bailleur pourra transférer ses droits à toute personne pour prendre possession de l'équipement, en ses lieu et place et avec les mêmes droits, notamment quant à l'état de l'équipement et aux frais d'audit et de remise en état éventuellement nécessaires qui seraient à la charge du locataire.

En cas de retard de restitution excédant huit jours, le locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée étant due en entier. Si pour quelque cause que ce soit, le locataire est dans l'incapacité de restituer l'équipement à l'expiration du contrat, il est redevable d'une indemnité correspondant au montant de la valeur estimée de l'équipement en état d'entretien normal à la date des événements engendrant l'obligation de restitution, ou si une expertise est nécessaire, de sa valeur à dire d'expert, majoré de 10 %. Cette indemnité est exigible à la date de l'événement engendrant l'obligation de restitution.

PROTECTION DES DONNEES : En signant ce contrat le locataire accepte que le bailleur puisse réaliser des examens de solvabilité et collecter des informations le concernant ainsi que ses représentants et autres parties prenantes à l'activité du locataire. Ces informations peuvent être utilisées par le bailleur ou le groupe auquel il appartient, dans le cadre de l'exécution du contrat, afin de remplir ses obligations légales et/ou d'envoyer des informations relatives aux produits ou services qui pourraient intéresser le locataire.

LOC TOP FULL BTIC 110119

Le bailleur, signé le :
(Date et signature)

Pour le cessionnaire:
BNP PARIBAS LEASE GROUP
(Date et signature)

Pour le locataire :
(Date, cachet social et signature)

CONTRAT DE LOCATION TOP FULL

N° de Contrat :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

«le bailleur »,
et

ET LE LOCATAIRE :

Dénomination sociale ou Nom, Prénoms

N° Siret Nom de jeune fille

Né(e) le à (Dépt.)

Adresse Tél. :

Code Postal Ville

Il est établi le présent contrat de location, composé du présent feuillet A (Conditions Financières, I - Conditions Générales, II - Conditions de Mise à Disposition de l'Équipement) et du feuillet B (III - Conditions de Maintenance)

LE FOURNISSEUR :

(Nom et adresse du fournisseur)

Le locataire s'engage irrévocablement à prendre en location
l'/les équipement(s) ci-dessous, commandé(s) auprès du
fournisseur ci-contre :

DÉSIGNATION DE L'/DES ÉQUIPEMENT(S) LOUÉ(S) :

QUANTITE	TYPE	MARQUE	MODELE
----------	------	--------	--------

Lieu d'utilisation de l'/des équipement(s) :

CONDITIONS FINANCIÈRES :

DURÉE IRRÉVOCABLE : MOIS
PÉRIODICITÉ DES LOYERS : MENSUELLE TRIMESTRIELLE AUTRES :
TERME : À ECHOIR ECHU

Loyers H.T. y compris option(s) choisie(s) et hors forfait

Nombre	Montant en €
--------	--------------

OPTIONS FACULTATIVES :

Prestation de couverture dommages matériel : Reconnaissant avoir reçu un résumé, le locataire sollicite le bénéfice de la prestation de couverture dommages matériel ci-après : **INDICIAL BLEU TOTAL**

Assurance à la personne : Reconnaissant avoir reçu une notice d'information, le locataire demande à adhérer à : **INDICIAL JAUNE TOTAL**

La périodicité, le terme et les options facultatives peuvent être indifféremment indiqués ci-dessus ou édités ci-dessous. En cas de contradiction, seuls ceux édités ci-dessous prévalent.

Le premier loyer sera exigible le jour du commencement de la location déterminé selon les conditions générales du contrat.

Caution(s) : (dénomination sociale ou nom, prénoms suivi s'il y a lieu du nom d'usage).

I - CONDITIONS GENERALES

Article préliminaire : L'équipement objet du présent contrat peut se composer indifféremment de matériels, d'exemplaires de logiciels ou encore de matériels et d'exemplaires de logiciels. Les dispositions du présent contrat spécifiques à ces matériels et exemplaires de logiciels trouveront en conséquence à s'appliquer le cas échéant.

Logiciel(s) : Dans les présentes il sera utilisé le terme «logiciel(s)» pour désigner les exemplaires de logiciels précités, sauf à ce que le sens de la phrase ne conduise à devoir retenir une définition différente. Le bailleur détient les droits sur le(les) logiciel(s) à la seule fin de le(les) mettre à disposition du locataire dans les limites et conditions d'utilisation fixées dans le cadre de la (des) licence(s) dont le locataire a pris connaissance et qu'il a approuvé. Leur restitution au terme du contrat implique que le locataire s'engage à ne plus utiliser les logiciels et détruit et/ou efface de ses bibliothèques ou dispositifs de stockage informatique toutes copies des logiciels autorisées. Le locataire doit veiller à ce qu'au jour de la restitution tous mots de passe, logos, données personnelles et professionnelles soient enlevés.

Mandat : Le locataire en qualité de mandataire du bailleur prend notamment livraison de l'équipement, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes.

Gardien détenteur responsable : Le locataire en cette qualité, effectuée à ses frais toute prestation nécessaire à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement de l'équipement et son éventuelle mise en conformité, que ces obligations lui incombent ou au bailleur. A ce titre, le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique de l'équipement, ainsi qu'en cas de non utilisation. Si pour cela, le locataire décide ou doit conclure un ou plusieurs contrats, il devra s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au bailleur. A défaut le locataire fera son affaire d'obtenir le dédommagement de son propre cocontractant et dédommagera le bailleur pour la perte subie par le paiement de l'indemnité fixée à l'article traitant de la résiliation.

Art. 1/1 - OBJET : A la demande du locataire, le bailleur acquiert un équipement, le met à sa disposition et assure le service de maintenance dans les conditions du présent contrat. Le locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au bailleur au cours des négociations du présent contrat et de sa mise en place.

Art. 1/2 - COMMANDE : Le locataire reconnaît avoir choisi librement l'équipement qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande passée et notamment le délai de livraison et d'installation. Le locataire a également convenu avec le fournisseur de l'organisation de l'élimination des déchets issus de l'équipement, il en assure l'exécution et prend en charge les taxes afférentes.

Art. 1/3 - LIVRAISON - PRIX : En exécution de son mandat le locataire doit prendre livraison d'un équipement conforme et en parfait état, matérialisé par la remise du procès-verbal de livraison-réception, de la facture définitive établie au nom du bailleur (sur laquelle le locataire doit porter la mention suivante datée et signée : " bon pour paiement. Equipement accepté sans restriction, ni réserve, le [date de livraison])" ou de tout autre support convenu avec le bailleur.

Le règlement des sommes dues au fournisseur intervient une fois que l'ensemble des éléments constitutifs du dossier de financement prévu par le bailleur est réalisé. Sauf stipulations contraires, les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au locataire. La location prend effet à compter de la date de livraison de l'équipement. En cas d'évolution du taux de référence entre le jour de l'accord de financement et le jour de la livraison, les loyers prévus aux conditions particulières pourront être révisés au moment de la prise d'effet du contrat, auquel cas le bailleur en informera le locataire. Sauf stipulations différentes, les loyers sont déterminés pour une livraison le 1er du mois. En cas de livraison à une autre date, les loyers et la durée mentionnés aux conditions particulières débutent le 1er jour du mois (ou du trimestre civil, en cas de périodicité trimestrielle des loyers) qui suit la livraison. Entre la date de livraison et le premier jour du mois (ou du trimestre tel que précité) suivant, le locataire est redevable d'un loyer d'utilisation calculé sur la base du montant du loyer au prorata du temps écoulé pendant cette période. Il sera dû, sauf stipulations contraires, en même temps que le premier loyer. Si le locataire refuse la livraison de l'équipement ou si l'équipement n'a pas été livré à la date convenue, il doit en informer le bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception. Si le locataire constate la non-conformité ou le mauvais fonctionnement de l'équipement, il doit en informer, sans délai, le fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception, et en adresser une copie au bailleur en précisant qu'il s'interdit de conserver l'équipement. Le loyer est fixé à un montant forfaitaire comprenant le prix de la location avec maintenance pour une utilisation limitée à un nombre d'unités déterminé aux stipulations particulières.

Si une défaillance arrivait à l'instrument de mesure mentionné à l'article "Utilisation - Entretien" des présentes, ou à une pièce de l'équipement rendant impossible la lecture de la consommation, les unités d'utilisation seraient déterminées et facturées en calculant la moyenne d'utilisation mensuelle pendant les trois derniers mois de fonctionnement de l'instrument de mesure.

Art. 1/4 - RESILIATION :

1/4.1 Le locataire peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect par le bailleur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours suivants sa réception; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement; (iii) sinistre total de l'équipement.

1/4.2 Le bailleur peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect de l'un des engagements pris au présent contrat ou perte ou diminution des garanties fournies; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement; (iii) sinistre total de l'équipement; (iv)

modification de la situation du locataire et notamment décès, liquidation amiable, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du locataire, changement de forme sociale; (v) modification concernant l'équipement loué et notamment détérioration, destruction ou aliénation de l'équipement loué (apport en société, fusion absorption, scission, ...). La résiliation interviendrait sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes.

1/4.3 Conséquences : dans le cas prévu au 4.1 (i) le locataire pourra solliciter du juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du bailleur limité à un montant maximum égal aux loyers perçus sur les 12 derniers mois précédents la mise en jeu de la responsabilité. Dans les cas prévus aux 4.1 (ii) et (iii) et au 4.2, la résiliation entraîne, au profit du bailleur, le paiement par le locataire ou ses ayants droits, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale à la somme des loyers restant à échoir au jour de la résiliation.

1/4.4 L'indemnité prévue ci-dessus sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale.

Art. 1/5 - FIN DE CONTRAT : Sous réserve de l'exécution préalable des engagements des présentes, la location se proroge par périodes successives de 12 mois sauf notification au locataire du terme du contrat. Sauf convention contraire, le loyer unitaire hors taxes de reconduction sera égal à la somme des loyers hors taxes prévu au cours de la période irrévocable, divisée par le nombre de loyers également prévus au cours de cette période. Les autres conditions en vigueur à la fin de la durée irrévocable restent inchangées (et notamment la périodicité des loyers et les éventuelles assurances souscrites dont les effets perdurent dans les conditions prévues de la police d'assurance). Dans l'éventualité où le bailleur vend l'équipement à un acheteur, le présent contrat lui est simultanément transmis. Le locataire pourra mettre fin au contrat de location, pour effet au terme de la durée irrévocable ou de la période de reconduction, en notifiant sa décision au bailleur, par courrier recommandé avec accusé de réception, reçu 3 mois au moins avant le terme concerné.

Art. 1/6 - CESSIION DE L'EQUIPEMENT ET DU CONTRAT : Le bailleur se réserve expressément la faculté de céder l'équipement et le présent contrat à BNP Paribas Lease Group SA, sise à NANTERRE (92000) 12 rue du Port, inscrite sous le n° 632 017 513, RCS Nanterre (" le Cessionnaire "), qui sera lié par les termes et conditions du présent contrat. Le présent acte sera à cet effet soumis par le bailleur à l'acceptation et à la signature du Cessionnaire. Le locataire accepte dès à présent et sans réserve cette substitution éventuelle de bailleur et s'engage à signer à première demande un mandat de prélèvement au nom du Cessionnaire. En cas d'acceptation par le Cessionnaire qui se substitue ainsi au bailleur d'origine, le locataire le reconnaît donc comme bailleur le Cessionnaire et s'engage notamment à lui verser directement ou à son ordre la totalité des loyers en principal, intérêts et accessoires. Le Cessionnaire intervenant à titre purement financier, le locataire en acceptant cette intervention renonce à effectuer toute compensation, déduction, demande reconventionnelle en raison du droit qu'il pourrait faire valoir à l'encontre du bailleur d'origine, ainsi qu'à tout recours contre le Cessionnaire du fait de la construction, la livraison ou l'installation de l'équipement, le locataire conservant sur ces points tous les recours contre le fournisseur et le bailleur d'origine. Le locataire exerce dans le cadre du mandat sus visé, tous droits et actions en garantie notamment vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur de l'équipement, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles et le droit d'ester en justice à condition d'avoir appelé le Cessionnaire à la cause. De par son mandat, le locataire agira en cas de défaillance ou de vices cachés affectant l'équipement ou de défaut de garanties pour obtenir des dommages et intérêts, le cas échéant complétés d'une demande de résolution judiciaire de la vente et/ou de la (des) licence(s) afférente(s) au(x) logiciel(s) objet du contrat, lequel sera résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Les dommages et intérêts obtenus serviront en premier lieu à couvrir le montant de l'investissement supporté par le Cessionnaire, le solde étant conservé par le locataire sous déduction des coûts, majoré de 10 %, supportés par le Cessionnaire pour la mise en place du financement.

Nonobstant l'acceptation du Cessionnaire, qui se substitue au bailleur d'origine, le suivi commercial et technique pourra continuer à être assuré par ce dernier qui reste dès lors l'interlocuteur du locataire.

Sauf si le locataire et le bailleur d'origine ont convenu d'une limitation de responsabilité pour un montant inférieur, si la responsabilité du Cessionnaire venait à être dûment établie du fait d'un manquement dans la réalisation de la prestation prévue au III des présentes, le Cessionnaire ne répondra que des seuls dommages matériels directs en résultant, dans la limite de 20 % des loyers perçus à la date de la mise en jeu de la responsabilité.

Le Cessionnaire ne sera engagé qu'après acceptation du dossier matérialisée par sa signature du présent contrat. Jusqu'à l'apposition de cette signature il n'existe aucun engagement du Cessionnaire.

Le Cessionnaire pourra demander la résiliation, dans les conditions de l'article « Résiliation », en cas de communication par le locataire au bailleur/cessionnaire de fausses informations sur son entreprise ou sa situation financière qui ont joué un rôle crucial dans la décision du bailleur et du Cessionnaire d'entrer en relation avec le locataire. Tous les renseignements relatifs aux modifications des modalités de sollicitation marketing ou toute autre information relative aux données ainsi collectées sont disponibles dans la notice de protection des données accessible sur le site repris ci-dessous avec la politique de cookies : <https://leasingsolutions.bnpparibas.fr/confidentialite>.

Pour toute demande d'information ou exercice des droits relatifs à la protection des données le locataire pourra contacter le Cessionnaire aux adresses précitées ou en consultant la fiche de contacts disponibles sur le site à l'adresse suivante: <https://leasingsolutions.bnpparibas.fr/confidentialite>.

La demande par le locataire de bénéficier d'options facultatives indiquées aux conditions particulières est subordonnée à l'acceptation et à la signature par le Cessionnaire du présent contrat. S'il accorde le bénéfice de l'option facultative

concernée, le Cessionnaire en informera par tout moyen le locataire. Sauf stipulation contraire, le contrat est assorti d'un forfait services pour la durée du contrat. Celui-ci inclut la fourniture forfaitaire des prestations décrites, au titre de ce forfait, dans les opérations en vigueur applicables à la clientèle disponibles dans les agences et auprès du Service Qualité du Cessionnaire. Le locataire peut demander la cessation de cette prestation par lettre (*) dont il se ménagera la preuve de la bonne réception, sous réserve d'un préavis de trente jours. Les frais notamment de dossier, de publicité ou de prise de garantie, d'information des cautions ainsi que tout acte de gestion non compris dans le forfait précité ou exécuté ultérieurement à la cessation dudit forfait donneront lieu à une facturation aux conditions appliquées aux opérations avec la clientèle en vigueur précitées. Tout acte de gestion et notamment tout changement, toute modification au présent contrat du type changement de domiciliation bancaire, d'adresse en cours, modification de la date de prélèvement, ... doit être demandé au moins un mois à l'avance.

[*Service Qualité - BNP Paribas Lease Group - 12, rue du Port - 92022 Nanterre Cedex].

Art. 1/7 - AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AU CONTRAT : a) Toute période de location commencée est intégralement due. b) Sauf disposition contraire, le paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat, notamment loyers, taxes, indemnités de résiliation, s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire du locataire au jour d'échéance ou en cas d'impossibilité au jour ouvré précédent. Le locataire, par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le bailleur est fixé à deux jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat de prélèvement donné par le locataire sera utilisable pour tous les contrats conclus avec celui-ci. c) Les parties acceptent comme moyens de preuve les rapports informatisés ou autres ce qui dispense de la production des originaux. d) Le locataire accepte toute information par le bailleur par voie électronique, toute notification écrite sous forme simple ou recommandée, ainsi que la fourniture (expédition ou mise à disposition) de toute pièce de facturation sous format électronique. e) Sauf dispositions particulières, toute somme indiquée au contrat est exprimée H.T. et sera majorée des taxes en vigueur. Tous les frais et taxes résultant des présentes sont à la charge du locataire qui s'oblige expressément à les rembourser. f) A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due par le locataire produit de plein droit un intérêt moratoire au double du taux de référence, sans pouvoir être inférieur au minimum légal (actuellement de trois fois le taux d'intérêt légal). g) Les intérêts sont capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil. h) En cas d'impayé de quelque ordre qu'il soit et par dérogation à l'article 1342-10 du Code Civil, le bailleur peut utiliser toutes sommes versées ou reçues du locataire et/ou d'un tiers, pour régler l'impayé le plus ancien au titre de tout contrat intervenu entre le bailleur et le locataire. i) Qu'il résilie ou non le contrat, le bailleur peut également demander au locataire défaillant une indemnité de retard de paiement égale à 10 % des sommes échues impayées. j) Le taux de référence utilisé est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du Swap 5 ans (Euribor 12 mois : taux interbancaire offert en euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et Swap 5 : le taux SWAP 5 ans contre Euribor 6 mois est publié quotidiennement par REUTERS (page ISDAFIX) à 11 heures (Heure de Francfort) et correspond à la moyenne des cotations fournies par un panel de grandes banques). k) Si le contrat est résilié par le bailleur aux torts du locataire, tous les autres contrats conclus entre le locataire et le bailleur ou l'une des sociétés de son groupe (art. 145 du C. G. I.) pourront être résiliés de plein droit par le bailleur. l) En cas de dates de signature des parties différentes, le présent contrat est réputé conclu à la plus récente. Si aucune date de signature ne figure sur le contrat, la date de conclusion du présent contrat est réputée être la date de livraison.

Art. 1/8 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION : Le bailleur et le locataire contractant en qualité de commerçant attribuent compétence, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, au tribunal de commerce de Marseille ou de Paris. La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

Art. 1/9 - DECLARATION DU LOCATAIRE : Le locataire est conscient du fait que le bailleur ne soutient ni ne participe aux activités des entreprises situées sur des territoires assujettis à des embargos, des sanctions ou des mesures similaires à l'égard de toutes les juridictions dans lesquelles le bailleur exerce une activité. Le locataire confirme qu'il ne détient aucun bureau ni investissement et n'exerce ou ne prévoit d'exercer aucune activité dans les pays ou les régions assujetti(e)s à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires imposés par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) américain, l'Union européenne, le gouvernement français, ou toute autre autorité en matière de sanction (incluant actuellement, de manière non limitative : la Corée du Nord, Cuba, la Syrie, le Soudan, l'Iran et la Crimée) ou, dans le cas contraire, qu'il a dûment informé le bailleur du fait qu'il détient des bureaux, des investissements ou exerce ou prévoit d'exercer des activités dans des pays ou des régions assujetties audit(e)s sanctions, embargos ou autres mesures similaires.

II - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Art. 2/1 - INSTALLATION - PROPRIETE : Le locataire doit informer le bailleur du lieu d'installation de l'équipement. Sauf accord du bailleur, le locataire s'interdit de transporter l'équipement hors de France et doit obtenir l'autorisation du bailleur pour un déplacement dans un département ou territoire d'Outre-Mer. Le locataire ne peut pas sans l'accord écrit du bailleur, donner en location tout ou partie de l'équipement, céder, concéder ou apporter le droit au contrat ou

remettre tout ou partie de l'équipement à un tiers. Si le local dans lequel est installé l'équipement n'appartient pas au locataire, ce dernier doit notifier au propriétaire que l'équipement appartient au bailleur. De même le locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire de l'équipement, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du bailleur et/ou du propriétaire des droits d'auteur des logiciels. Le locataire doit conserver l'équipement libre de tout droit, inscription, nantissement et autres sûretés. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, le locataire doit en aviser immédiatement le bailleur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment, par obtention d'une mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui peut résulter du défaut ou du retard de l'information du bailleur. Toutes pièces remplacées ou accessoires incorporés, qui ne doivent en aucune façon nuire à l'équipement, deviennent de plein droit et sans dédommagement, propriété du bailleur. A ce titre, le locataire veille à préserver la disponibilité des droits de propriété du bailleur concernant toutes pièces ou éléments de l'équipement qui viennent en remplacement de ceux existants.

Art. 2/2- UTILISATION - ENTRETIEN : L'utilisation effective de l'équipement peut être constatée par un compteur ou tout autre instrument de mesure spécifique à l'équipement loué. Le locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait de l'équipement loué et de sa mise en service, muni des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur. Pour l'utilisation le locataire doit se conformer strictement aux indications du fournisseur et celles mentionnées au III des présentes. D'une manière générale, le locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales, notamment le paiement de tous droits, taxes et redevances, et se conformer, en toutes circonstances, aux lois et règlements afférents à la détention, à l'utilisation et à la circulation de l'équipement. A l'exception de la prestation décrite au III des présentes, pendant toute la durée de la location, le locataire a également la charge de l'entretien, de la maintenance et des réparations de l'équipement loué de manière à en assurer constamment le bon état général. Le bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection de l'équipement et vérification de son fonctionnement.

Art. 2/3 : ASSURANCES - SINISTRES : Dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci, le locataire (i) est responsable des dommages causés par l'équipement et (ii) assume les risques de détérioration et de perte. Il s'oblige, en conséquence, à souscrire toutes assurances couvrant (i) sa responsabilité civile ainsi que celle du bailleur et (ii) les risques de dommages ou de vol subis par les équipements loués avec une clause de délégation d'indemnités au profit du bailleur et une clause de renonciation aux recours contre ce dernier. Le locataire doit informer sans délai le bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le locataire est alors redevable de l'indemnité, fixée à l'article traitant de la résiliation et exigible cette date, actualisée au taux de référence pour la perte de l'équipement et pour l'interruption prématurée du contrat. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le bailleur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte de l'équipement et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la Compagnie d'assurances, le locataire est tenu de parfaire la remise en état complète de l'équipement à ses frais.

Art.2/4 - RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT : Dès la fin de la location ou en cas de résiliation anticipée du contrat, le locataire est tenu de restituer l'équipement en bon état général, de fonctionnement et d'entretien répondant aux normes d'utilisation professionnelles en vigueur, au bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant au locataire. Si l'équipement était restitué dans un état non conforme, le locataire supporterait les frais de remise en état arrêtés contradictoirement avec le bailleur d'origine ou à défaut par un expert inscrit auprès des tribunaux du ressort du siège de l'une ou l'autre des parties. L'équipement doit être restitué avec toutes ses pièces et accessoires indispensables à son bon fonctionnement, muni de ses papiers, de son carnet d'entretien et de toute la documentation afférente. Le bailleur pourra transférer ses droits à toute personne pour prendre possession de l'équipement, en ses lieu et place et avec les mêmes droits, notamment quant à l'état de l'équipement et aux frais d'audit et de remise en état éventuellement nécessaires qui seraient à la charge du locataire.

En cas de retard de restitution excédant huit jours, le locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée étant due en entier. Si pour quelque cause que ce soit, le locataire est dans l'incapacité de restituer l'équipement à l'expiration du contrat, il est redevable d'une indemnité correspondant au montant de la valeur estimée de l'équipement en état d'entretien normal à la date des événements engendrant l'obligation de restitution, ou si une expertise est nécessaire, de sa valeur à dire d'expert, majoré de 10 %. Cette indemnité est exigible à la date de l'événement engendrant l'obligation de restitution.

PROTECTION DES DONNEES : En signant ce contrat le locataire accepte que le bailleur puisse réaliser des examens de solvabilité et collecter des informations le concernant ainsi que ses représentants et autres parties prenantes à l'activité du locataire. Ces informations peuvent être utilisées par le bailleur ou le groupe auquel il appartient, dans le cadre de l'exécution du contrat, afin de remplir ses obligations légales et/ou d'envoyer des informations relatives aux produits ou services qui pourraient intéresser le locataire.

LOC TOP FULL BTIC 110119

Le bailleur, signé le :
(Date et signature)

Pour le cessionnaire:
BNP PARIBAS LEASE GROUP
(Date et signature)

Pour le locataire :
(Date, cachet social et signature)

CONTRAT DE LOCATION TOP FULL

N° de Contrat :

III - CONDITIONS DE MAINTENANCE

STIPULATIONS PARTICULIERES :

-Choix du niveau de maintenance : Full Service Service Plus

FULL : Prestations incluses

Nombre de visites programmées : Préventives : _____

Curatives : _____

Planning des visites de maintenance : _____

	Inclus	Non inclus		Inclus	Non inclus
Main d'œuvre	X		Séparateur		X
Déplacement	X		Brosses		X
Pièces détachées	X		Lamelles	X	
Interventions préventives	X		Filtres	X	
Interventions curatives	X		Batteries / Chargeur	Garantie constructeur	
Visites supplémentaires hors contrat		X	Accessoires		X

SERVICE : Prestations incluses

Nombre de visites programmées : Préventives : _____

Planning des visites de maintenance : _____

	Inclus	Non inclus		Inclus	Non inclus
Main d'œuvre préventive	X		Séparateur		X
Déplacement préventif	X		Brosses		X
Pièces détachées		X	Lamelles		X
Interventions préventives	X		Filtres		X
Interventions curatives		X	Batteries / Chargeur	Garantie constructeur	
Visites supplémentaires hors contrat		X	Accessoires		X

SERVICE PLUS : Prestations incluses

Nombre de visites programmées : Préventives : _____

Planning des visites de maintenance : _____

	Inclus	Non inclus		Inclus	Non inclus
Main d'œuvre préventive	X		Séparateur		X
Déplacement préventif	X		Brosses		X
Pièces détachées		X	Jeux de Lamelles	X	
Interventions préventives	X		Filtres à eau	X	
Interventions curatives		X	Tuyaux aspiration et vidange	X	
Visites supplémentaires hors contrat		X	Roulettes d'embouchure	X	
Batteries / Chargeur	Garantie constructeur		Jupe	X	
Accessoires		X			

ART. PRELIMINAIRE:

En souscrivant le présent contrat, le locataire bénéficie d'une prestation d'entretien. Les conditions dans lesquelles le bailleur assure au locataire, à son adresse sus visée, le maintien en état de bon fonctionnement de l'équipement mentionné au contrat sont précisées ci-après. Le bailleur pourra sous-traiter ladite maintenance. Si, pour quelque raison que se soit, ledit sous-traitant n'était plus en mesure d'effectuer la prestation prévue, le bailleur se

réserve la possibilité de lui substituer un nouveau sous-traitant de son choix. En cas de refus par le locataire du nouveau sous-traitant proposé par le bailleur, il est convenu que le locataire prendrait à sa charge la maintenance de l'équipement de façon à ce que celui-ci soit remis au bailleur en fin de location, en bon état d'entretien et de réparation ; dans ce cas le contrat sera maintenu pour la location de l'équipement, le montant du loyer sera alors diminué de 25 %.

Paraphes : _____

Le locataire reconnaît avoir été informé, de manière détaillée, de l'ensemble des caractéristiques techniques, d'utilisation, d'entretien de l'équipement mentionné au contrat. Il s'engage à utiliser l'équipement dans le respect des dites normes. Le locataire s'engage à prévenir le bailleur : dès qu'il a connaissance d'une anomalie dans le fonctionnement de la machine (usure, bruit, fuites, etc.), en cas de changement de lieu de travail, en cas de problème de fonctionnement ou d'évènement pouvant avoir une conséquence sur la prestation d'entretien. Aucune modification à l'équipement, qui dérogerait aux conditions prévues par le présent contrat, ainsi qu'aux spécifications constructeur, ne pourra se faire sans l'accord écrit du bailleur.

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles du bailleur.

Est un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté du bailleur et faisant obstacle au bon déroulement de sa prestation. Constituent notamment des cas de force majeure, les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de la société du bailleur ou de celle de l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs, l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées. Dans une telle hypothèse, le cas de force majeure exonère la responsabilité du bailleur au regard des pertes d'exploitation ou d'interruption de service supportées par le locataire.

ART.3/1- CHOIX DE MAINTENANCE :

Le présent contrat offre la possibilité au locataire de choisir entre deux niveaux de maintenance (Full ou Service). Ce choix est matérialisé dans les stipulations particulières.

ART .3/2- CONDITIONS D'UTILISATION:

L'équipement est destiné à être utilisé exclusivement dans l'établissement et par le locataire désigné aux conditions financières.

Le locataire s'oblige à ne faire utiliser l'équipement que par du personnel qualifié et confirmé.

En l'absence d'utilisation, l'équipement doit être entreposé dans un endroit couvert.

D'une manière générale le locataire veillera au maintien en bon état et devra tenir propre l'équipement.

Le bailleur décline toute responsabilité concernant le cas d'utilisation de l'équipement non conforme aux prescriptions techniques, à la législation et à la réglementation en vigueur, en particulier en ce qui concerne les règles de sécurité.

La responsabilité du bailleur est strictement limitée aux seules opérations faisant l'objet du présent contrat à l'exclusion de tous autres frais et dommages quelle qu'en soit la cause. Sont notamment exclus : les cas d'usure anormale ou de ruptures de pièces dues à une utilisation non conforme, à un accident, ou à une négligence quelconque du locataire, au transport du matériel en vue de sa réparation.

Aucune modification de l'équipement, qui dérogerait aux conditions prévues par le présent contrat, ainsi qu'aux spécifications constructeur, ne pourra se faire sans l'accord écrit du bailleur.

ART.3/3- PRESTATIONS:

A/ ENGAGEMENTS DU BAILLEUR

EN CAS DE MAINTENANCE SERVICE ET SERVICE PLUS

Le bailleur engagera les frais de main d'œuvre et de déplacement pour le nombre de visites programmées dans le présent contrat.

En cas de visites supplémentaires à la demande du locataire, la main d'œuvre et le déplacement seront facturés à un tarif préférentiel, soit 75% du tarif en vigueur.

EN CAS DE MAINTENANCE FULL: Pendant la durée du présent contrat, le bailleur s'engage à effectuer toutes les interventions techniques nécessaires pour que l'équipement soit maintenu en bon état de fonctionnement, ces interventions n'ayant lieu que les jours ouvrables. Le bailleur engagera les frais de main d'œuvre et de déplacement ainsi que la

fourniture nécessaire à ces interventions à l'exclusion des prestations et fournitures notifiées au présent contrat.

Les interventions assurées par le bailleur seront essentiellement réalisées au cours des révisions périodiques de l'équipement ou éventuellement au cours des réparations localisées ou de dépannages.

Les révisions périodiques de l'équipement seront programmées en fonction des constatations faites lors des contrôles systématiques du service entretien du bailleur.

Le bailleur reste seul juge des opérations à effectuer, des moyens à utiliser ainsi que du lieu permettant l'exécution du travail dans les meilleures conditions de qualité et de délai.

Dans tous les cas et au titre du présent contrat, le locataire reconnaît expressément que le bailleur n'est tenu qu'à une obligation de moyens et non de résultats pour l'exécution des prestations de maintenance.

Le bailleur ne sera pas responsable d'éventuels dommages indirects, accessoires ou incidents résultant d'un retard ou d'un manquement dans l'exécution des prestations de maintenance, y compris notamment en cas de pertes de programmes ou de données, de pertes de profits ou des manques à gagner. En tout état de cause, la responsabilité du bailleur ne saurait excéder, pour tout dommage direct ou indirect, 50% des loyers perçus au titre du présent contrat.

B/ ENGAGEMENTS DU LOCATAIRE

Dans tous les cas, le locataire a à sa charge les prestations et fournitures ci-après :

- Les opérations de contrôle journalier et périodique (mise à niveau des batteries et respect des cycles de charge) décrites dans le manuel d'entretien fourni à la livraison de l'équipement.
- La fourniture des ingrédients (huile, graisse, eau distillée) de qualité conforme aux normes précisées par le constructeur dans le manuel d'entretien.
- L'exécution par un organisme agréé des visites périodiques de contrôle requises par les différentes dispositions réglementaires applicables à l'équipement.
- Toute intervention ou réparation provoquée par :
 - Un défaut d'exécution des contrôles courants prévus à l'article a) et b) et le défaut d'entretien courant;
 - La conduite de l'équipement non conforme aux règles de sécurité ;
 - Des accidents tels que tamponnement, renversement, incendies, sabotages;
 - L'incorporation des pièces non fournies par le bailleur ;
 - Toute intervention mécanique effectuée par un autre que le bailleur sans son accord écrit.
- Le locataire mettra à disposition lors des interventions sur le lieu d'intervention, les moyens nécessaires au nettoyage de l'équipement ainsi que, dans un local abrité, une source d'énergie (électricité ou air comprimé) et un appareil de levage.
- Le locataire prendra les dispositions nécessaires pour que le technicien du bailleur intervenant sur le lieu d'intervention ne travaille pas isolément, en un point ou il ne pourrait être secouru rapidement en cas d'accident.
- Le locataire s'engage à prévenir le bailleur :
 - Dès qu'il a connaissance d'une anomalie de fonctionnement de l'équipement ;
 - En cas de fuites, d'usures ou de bruits anormaux pouvant entraîner des détériorations;
 - Dès modifications des conditions d'utilisation prévues au manuel de maintenance.

C/ ORGANISATION DES INTERVENTIONS

Les opérations de maintenance sont effectuées au cours de visites dont la périodicité est fixée d'un commun accord et précisée aux Stipulations Particulières.

Dans la mesure du possible, les visites sont groupées afin que tous les équipements en service dans un même établissement soient traités en une seule visite.

En tout état de cause, elles sont organisées de manière à réduire le plus possible les déplacements du personnel qui en est chargé.

Le bailleur, signé le :
(Date et signature)

Pour le cessionnaire:
BNP PARIBAS LEASE GROUP
(Date et signature)

Pour le locataire :
(Date, cachet social et signature)

III - CONDITIONS DE MAINTENANCE

STIPULATIONS PARTICULIERES :

-Choix du niveau de maintenance : Full Service Service Plus

FULL : Prestations incluses

Nombre de visites programmées : Préventives : _____

Curatives : _____

Planning des visites de maintenance : _____

	Inclus	Non inclus		Inclus	Non inclus
Main d'œuvre	X		Séparateur		X
Déplacement	X		Brosses		X
Pièces détachées	X		Lamelles	X	
Interventions préventives	X		Filtres	X	
Interventions curatives	X		Batteries / Chargeur	Garantie constructeur	
Visites supplémentaires hors contrat		X	Accessoires		X

SERVICE : Prestations incluses

Nombre de visites programmées : Préventives : _____

Planning des visites de maintenance : _____

	Inclus	Non inclus		Inclus	Non inclus
Main d'œuvre préventive	X		Séparateur		X
Déplacement préventif	X		Brosses		X
Pièces détachées		X	Lamelles		X
Interventions préventives	X		Filtres		X
Interventions curatives		X	Batteries / Chargeur	Garantie constructeur	
Visites supplémentaires hors contrat		X	Accessoires		X

SERVICE PLUS : Prestations incluses

Nombre de visites programmées : Préventives : _____

Planning des visites de maintenance : _____

	Inclus	Non inclus		Inclus	Non inclus
Main d'œuvre préventive	X		Séparateur		X
Déplacement préventif	X		Brosses		X
Pièces détachées		X	Jeux de Lamelles	X	
Interventions préventives	X		Filtres à eau	X	
Interventions curatives		X	Tuyaux aspiration et vidange	X	
Visites supplémentaires hors contrat		X	Roulettes d'embouchure	X	
Batteries / Chargeur	Garantie constructeur		Jupe	X	
Accessoires		X			

ART. PRELIMINAIRE:

En souscrivant le présent contrat, le locataire bénéficie d'une prestation d'entretien. Les conditions dans lesquelles le bailleur assure au locataire, à son adresse sus visée, le maintien en état de bon fonctionnement de l'équipement mentionné au contrat sont précisées ci-après. Le bailleur pourra sous-traiter ladite maintenance. Si, pour quelque raison que se soit, ledit sous-traitant n'était plus en mesure d'effectuer la prestation prévue, le bailleur se

réserve la possibilité de lui substituer un nouveau sous-traitant de son choix. En cas de refus par le locataire du nouveau sous-traitant proposé par le bailleur, il est convenu que le locataire prendrait à sa charge la maintenance de l'équipement de façon à ce que celui-ci soit remis au bailleur en fin de location, en bon état d'entretien et de réparation ; dans ce cas le contrat sera maintenu pour la location de l'équipement, le montant du loyer sera alors diminué de 25 %.

Paraphes : _____

Le locataire reconnaît avoir été informé, de manière détaillée, de l'ensemble des caractéristiques techniques, d'utilisation, d'entretien de l'équipement mentionné au contrat. Il s'engage à utiliser l'équipement dans le respect des dites normes. Le locataire s'engage à prévenir le bailleur : dès qu'il a connaissance d'une anomalie dans le fonctionnement de la machine (usure, bruit, fuites, etc.), en cas de changement de lieu de travail, en cas de problème de fonctionnement ou d'évènement pouvant avoir une conséquence sur la prestation d'entretien. Aucune modification à l'équipement, qui dérogerait aux conditions prévues par le présent contrat, ainsi qu'aux spécifications constructeur, ne pourra se faire sans l'accord écrit du bailleur.

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles du bailleur.

Est un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté du bailleur et faisant obstacle au bon déroulement de sa prestation. Constituent notamment des cas de force majeure, les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de la société du bailleur ou de celle de l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs, l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées. Dans une telle hypothèse, le cas de force majeure exonère la responsabilité du bailleur au regard des pertes d'exploitation ou d'interruption de service supportées par le locataire.

ART.3/1- CHOIX DE MAINTENANCE :

Le présent contrat offre la possibilité au locataire de choisir entre deux niveaux de maintenance (Full ou Service). Ce choix est matérialisé dans les stipulations particulières.

ART .3/2- CONDITIONS D'UTILISATION:

L'équipement est destiné à être utilisé exclusivement dans l'établissement et par le locataire désigné aux conditions financières.

Le locataire s'oblige à ne faire utiliser l'équipement que par du personnel qualifié et confirmé.

En l'absence d'utilisation, l'équipement doit être entreposé dans un endroit couvert.

D'une manière générale le locataire veillera au maintien en bon état et devra tenir propre l'équipement.

Le bailleur décline toute responsabilité concernant le cas d'utilisation de l'équipement non conforme aux prescriptions techniques, à la législation et à la réglementation en vigueur, en particulier en ce qui concerne les règles de sécurité.

La responsabilité du bailleur est strictement limitée aux seules opérations faisant l'objet du présent contrat à l'exclusion de tous autres frais et dommages quelle qu'en soit la cause. Sont notamment exclus : les cas d'usure anormale ou de ruptures de pièces dues à une utilisation non conforme, à un accident, ou à une négligence quelconque du locataire, au transport du matériel en vue de sa réparation.

Aucune modification de l'équipement, qui dérogerait aux conditions prévues par le présent contrat, ainsi qu'aux spécifications constructeur, ne pourra se faire sans l'accord écrit du bailleur.

ART.3/3- PRESTATIONS:

A/ ENGAGEMENTS DU BAILLEUR

EN CAS DE MAINTENANCE SERVICE ET SERVICE PLUS

Le bailleur engagera les frais de main d'œuvre et de déplacement pour le nombre de visites programmées dans le présent contrat.

En cas de visites supplémentaires à la demande du locataire, la main d'œuvre et le déplacement seront facturés à un tarif préférentiel, soit 75% du tarif en vigueur.

EN CAS DE MAINTENANCE FULL: Pendant la durée du présent contrat, le bailleur s'engage à effectuer toutes les interventions techniques nécessaires pour que l'équipement soit maintenu en bon état de fonctionnement, ces interventions n'ayant lieu que les jours ouvrables. Le bailleur engagera les frais de main d'œuvre et de déplacement ainsi que la

fourniture nécessaire à ces interventions à l'exclusion des prestations et fournitures notifiées au présent contrat.

Les interventions assurées par le bailleur seront essentiellement réalisées au cours des révisions périodiques de l'équipement ou éventuellement au cours des réparations localisées ou de dépannages.

Les révisions périodiques de l'équipement seront programmées en fonction des constatations faites lors des contrôles systématiques du service entretien du bailleur.

Le bailleur reste seul juge des opérations à effectuer, des moyens à utiliser ainsi que du lieu permettant l'exécution du travail dans les meilleures conditions de qualité et de délai.

Dans tous les cas et au titre du présent contrat, le locataire reconnaît expressément que le bailleur n'est tenu qu'à une obligation de moyens et non de résultats pour l'exécution des prestations de maintenance.

Le bailleur ne sera pas responsable d'éventuels dommages indirects, accessoires ou incidents résultant d'un retard ou d'un manquement dans l'exécution des prestations de maintenance, y compris notamment en cas de pertes de programmes ou de données, de pertes de profits ou des manques à gagner. En tout état de cause, la responsabilité du bailleur ne saurait excéder, pour tout dommage direct ou indirect, 50% des loyers perçus au titre du présent contrat.

B/ ENGAGEMENTS DU LOCATAIRE

Dans tous les cas, le locataire a à sa charge les prestations et fournitures ci-après :

- a) Les opérations de contrôle journalier et périodique (mise à niveau des batteries et respect des cycles de charge) décrites dans le manuel d'entretien fourni à la livraison de l'équipement.
- b) La fourniture des ingrédients (huile, graisse, eau distillée) de qualité conforme aux normes précisées par le constructeur dans le manuel d'entretien.
- c) L'exécution par un organisme agréé des visites périodiques de contrôle requises par les différentes dispositions réglementaires applicables à l'équipement.
- d) Toute intervention ou réparation provoquée par :
 - 1) Un défaut d'exécution des contrôles courants prévus à l'article a) et b) et le défaut d'entretien courant;
 - 2) La conduite de l'équipement non conforme aux règles de sécurité ;
 - 3) Des accidents tels que tamponnement, renversement, incendies, sabotages;
 - 4) L'incorporation des pièces non fournies par le bailleur ;
 - 5) Toute intervention mécanique effectuée par un autre que le bailleur sans son accord écrit.
- e) Le locataire mettra à disposition lors des interventions sur le lieu d'intervention, les moyens nécessaires au nettoyage de l'équipement ainsi que, dans un local abrité, une source d'énergie (électricité ou air comprimé) et un appareil de levage.
- f) Le locataire prendra les dispositions nécessaires pour que le technicien du bailleur intervenant sur le lieu d'intervention ne travaille pas isolément, en un point ou il ne pourrait être secouru rapidement en cas d'accident.
- g) Le locataire s'engage à prévenir le bailleur :
 - 1) Dès qu'il a connaissance d'une anomalie de fonctionnement de l'équipement ;
 - 2) En cas de fuites, d'usures ou de bruits anormaux pouvant entraîner des détériorations;
 - 3) Dès modifications des conditions d'utilisation prévues au manuel de maintenance.

C/ ORGANISATION DES INTERVENTIONS

Les opérations de maintenance sont effectuées au cours de visites dont la périodicité est fixée d'un commun accord et précisée aux Stipulations Particulières.

Dans la mesure du possible, les visites sont groupées afin que tous les équipements en service dans un même établissement soient traités en une seule visite.

En tout état de cause, elles sont organisées de manière à réduire le plus possible les déplacements du personnel qui en est chargé.

Le bailleur, signé le :
(Date et signature)

Pour le cessionnaire:
BNP PARIBAS LEASE GROUP
(Date et signature)

Pour le locataire :
(Date, cachet social et signature)

III - CONDITIONS DE MAINTENANCE

STIPULATIONS PARTICULIERES :

-Choix du niveau de maintenance : Full Service Service Plus

FULL : Prestations incluses

Nombre de visites programmées : Préventives : _____

Curatives : _____

Planning des visites de maintenance : _____

	Inclus	Non inclus		Inclus	Non inclus
Main d'œuvre	X		Séparateur		X
Déplacement	X		Brosses		X
Pièces détachées	X		Lamelles	X	
Interventions préventives	X		Filtres	X	
Interventions curatives	X		Batteries / Chargeur	Garantie constructeur	
Visites supplémentaires hors contrat		X	Accessoires		X

SERVICE : Prestations incluses

Nombre de visites programmées : Préventives : _____

Planning des visites de maintenance : _____

	Inclus	Non inclus		Inclus	Non inclus
Main d'œuvre préventive	X		Séparateur		X
Déplacement préventif	X		Brosses		X
Pièces détachées		X	Lamelles		X
Interventions préventives	X		Filtres		X
Interventions curatives		X	Batteries / Chargeur	Garantie constructeur	
Visites supplémentaires hors contrat		X	Accessoires		X

SERVICE PLUS : Prestations incluses

Nombre de visites programmées : Préventives : _____

Planning des visites de maintenance : _____

	Inclus	Non inclus		Inclus	Non inclus
Main d'œuvre préventive	X		Séparateur		X
Déplacement préventif	X		Brosses		X
Pièces détachées		X	Jeux de Lamelles	X	
Interventions préventives	X		Filtres à eau	X	
Interventions curatives		X	Tuyaux aspiration et vidange	X	
Visites supplémentaires hors contrat		X	Roulettes d'embouchure	X	
Batteries / Chargeur	Garantie constructeur		Jupe	X	
Accessoires		X			

ART. PRELIMINAIRE:

En souscrivant le présent contrat, le locataire bénéficie d'une prestation d'entretien. Les conditions dans lesquelles le bailleur assure au locataire, à son adresse sus visée, le maintien en état de bon fonctionnement de l'équipement mentionné au contrat sont précisées ci-après. Le bailleur pourra sous-traiter ladite maintenance. Si, pour quelque raison que se soit, ledit sous-traitant n'était plus en mesure d'effectuer la prestation prévue, le bailleur se

réserve la possibilité de lui substituer un nouveau sous-traitant de son choix. En cas de refus par le locataire du nouveau sous-traitant proposé par le bailleur, il est convenu que le locataire prendrait à sa charge la maintenance de l'équipement de façon à ce que celui-ci soit remis au bailleur en fin de location, en bon état d'entretien et de réparation ; dans ce cas le contrat sera maintenu pour la location de l'équipement, le montant du loyer sera alors diminué de 25 %.

Paraphes : _____

Le locataire reconnaît avoir été informé, de manière détaillée, de l'ensemble des caractéristiques techniques, d'utilisation, d'entretien de l'équipement mentionné au contrat. Il s'engage à utiliser l'équipement dans le respect des dites normes. Le locataire s'engage à prévenir le bailleur : dès qu'il a connaissance d'une anomalie dans le fonctionnement de la machine (usure, bruit, fuites, etc.), en cas de changement de lieu de travail, en cas de problème de fonctionnement ou d'évènement pouvant avoir une conséquence sur la prestation d'entretien. Aucune modification à l'équipement, qui dérogerait aux conditions prévues par le présent contrat, ainsi qu'aux spécifications constructeur, ne pourra se faire sans l'accord écrit du bailleur.

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles du bailleur.

Est un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté du bailleur et faisant obstacle au bon déroulement de sa prestation. Constituent notamment des cas de force majeure, les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de la société du bailleur ou de celle de l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs, l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées. Dans une telle hypothèse, le cas de force majeure exonère la responsabilité du bailleur au regard des pertes d'exploitation ou d'interruption de service supportées par le locataire.

ART.3/1- CHOIX DE MAINTENANCE :

Le présent contrat offre la possibilité au locataire de choisir entre deux niveaux de maintenance (Full ou Service). Ce choix est matérialisé dans les stipulations particulières.

ART .3/2- CONDITIONS D'UTILISATION:

L'équipement est destiné à être utilisé exclusivement dans l'établissement et par le locataire désigné aux conditions financières.

Le locataire s'oblige à ne faire utiliser l'équipement que par du personnel qualifié et confirmé.

En l'absence d'utilisation, l'équipement doit être entreposé dans un endroit couvert.

D'une manière générale le locataire veillera au maintien en bon état et devra tenir propre l'équipement.

Le bailleur décline toute responsabilité concernant le cas d'utilisation de l'équipement non conforme aux prescriptions techniques, à la législation et à la réglementation en vigueur, en particulier en ce qui concerne les règles de sécurité.

La responsabilité du bailleur est strictement limitée aux seules opérations faisant l'objet du présent contrat à l'exclusion de tous autres frais et dommages quelle qu'en soit la cause. Sont notamment exclus : les cas d'usure anormale ou de ruptures de pièces dues à une utilisation non conforme, à un accident, ou à une négligence quelconque du locataire, au transport du matériel en vue de sa réparation.

Aucune modification de l'équipement, qui dérogerait aux conditions prévues par le présent contrat, ainsi qu'aux spécifications constructeur, ne pourra se faire sans l'accord écrit du bailleur.

ART.3/3- PRESTATIONS:

A/ ENGAGEMENTS DU BAILLEUR

EN CAS DE MAINTENANCE SERVICE ET SERVICE PLUS

Le bailleur engagera les frais de main d'œuvre et de déplacement pour le nombre de visites programmées dans le présent contrat.

En cas de visites supplémentaires à la demande du locataire, la main d'œuvre et le déplacement seront facturés à un tarif préférentiel, soit 75% du tarif en vigueur.

EN CAS DE MAINTENANCE FULL: Pendant la durée du présent contrat, le bailleur s'engage à effectuer toutes les interventions techniques nécessaires pour que l'équipement soit maintenu en bon état de fonctionnement, ces interventions n'ayant lieu que les jours ouvrables. Le bailleur engagera les frais de main d'œuvre et de déplacement ainsi que la

fourniture nécessaire à ces interventions à l'exclusion des prestations et fournitures notifiées au présent contrat.

Les interventions assurées par le bailleur seront essentiellement réalisées au cours des révisions périodiques de l'équipement ou éventuellement au cours des réparations localisées ou de dépannages.

Les révisions périodiques de l'équipement seront programmées en fonction des constatations faites lors des contrôles systématiques du service entretien du bailleur.

Le bailleur reste seul juge des opérations à effectuer, des moyens à utiliser ainsi que du lieu permettant l'exécution du travail dans les meilleures conditions de qualité et de délai.

Dans tous les cas et au titre du présent contrat, le locataire reconnaît expressément que le bailleur n'est tenu qu'à une obligation de moyens et non de résultats pour l'exécution des prestations de maintenance.

Le bailleur ne sera pas responsable d'éventuels dommages indirects, accessoires ou incidents résultant d'un retard ou d'un manquement dans l'exécution des prestations de maintenance, y compris notamment en cas de pertes de programmes ou de données, de pertes de profits ou des manques à gagner. En tout état de cause, la responsabilité du bailleur ne saurait excéder, pour tout dommage direct ou indirect, 50% des loyers perçus au titre du présent contrat.

B/ ENGAGEMENTS DU LOCATAIRE

Dans tous les cas, le locataire a à sa charge les prestations et fournitures ci-après :

- Les opérations de contrôle journalier et périodique (mise à niveau des batteries et respect des cycles de charge) décrites dans le manuel d'entretien fourni à la livraison de l'équipement.
- La fourniture des ingrédients (huile, graisse, eau distillée) de qualité conforme aux normes précisées par le constructeur dans le manuel d'entretien.
- L'exécution par un organisme agréé des visites périodiques de contrôle requises par les différentes dispositions réglementaires applicables à l'équipement.
- Toute intervention ou réparation provoquée par :
 - Un défaut d'exécution des contrôles courants prévus à l'article a) et b) et le défaut d'entretien courant;
 - La conduite de l'équipement non conforme aux règles de sécurité ;
 - Des accidents tels que tamponnement, renversement, incendies, sabotages;
 - L'incorporation des pièces non fournies par le bailleur ;
 - Toute intervention mécanique effectuée par un autre que le bailleur sans son accord écrit.
- Le locataire mettra à disposition lors des interventions sur le lieu d'intervention, les moyens nécessaires au nettoyage de l'équipement ainsi que, dans un local abrité, une source d'énergie (électricité ou air comprimé) et un appareil de levage.
- Le locataire prendra les dispositions nécessaires pour que le technicien du bailleur intervenant sur le lieu d'intervention ne travaille pas isolément, en un point ou il ne pourrait être secouru rapidement en cas d'accident.
- Le locataire s'engage à prévenir le bailleur :
 - Dès qu'il a connaissance d'une anomalie de fonctionnement de l'équipement ;
 - En cas de fuites, d'usures ou de bruits anormaux pouvant entraîner des détériorations;
 - Dès modifications des conditions d'utilisation prévues au manuel de maintenance.

C/ ORGANISATION DES INTERVENTIONS

Les opérations de maintenance sont effectuées au cours de visites dont la périodicité est fixée d'un commun accord et précisée aux Stipulations Particulières.

Dans la mesure du possible, les visites sont groupées afin que tous les équipements en service dans un même établissement soient traités en une seule visite.

En tout état de cause, elles sont organisées de manière à réduire le plus possible les déplacements du personnel qui en est chargé.

Le bailleur, signé le :
(Date et signature)

Pour le cessionnaire:
BNP PARIBAS LEASE GROUP
(Date et signature)

Pour le locataire :
(Date, cachet social et signature)

A - ÉQUIPEMENT PROFESSIONNEL :

Nature _____
Marque _____
Descriptif : Quantité Modèle/Type

N° de Contrat : _____**FOURNISSEUR :**Dossier transmis par _____**B - LOCATAIRE :**

Dénomination sociale ou Nom, Prénoms _____ N° SIRET _____
Forme juridique ou nom de jeune fille _____ Capital ou date et lieu de naissance _____
Adresse / Siège social _____
Code Postal _____ Ville _____ Tél. _____
Adresse e-mail _____

PROCÈS-VERBAL DE LIVRAISON-RÉCEPTION DE L'ÉQUIPEMENT

Etant rappelé que le bailleur a consenti un contrat de location portant sur l'équipement décrit en **A** :

Le fournisseur déclare avoir livré ce jour, l'équipement désigné ci-dessus et certifie que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur notamment à la sécurité, l'hygiène et l'environnement et dans le respect des droits conférés par le propriétaire des droits d'auteurs ;

Le locataire désigné en **B**, après avoir procédé aux vérifications d'usage, déclare avoir réceptionné ce jour, sans aucune réserve, ledit équipement en bon état de marche, sans vice ni défaut apparent et conforme à la commande passée à cet effet et aux spécifications prévues.

En conséquence, le locataire déclare accepter l'équipement tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire du bailleur qui en devient de ce fait propriétaire. Le locataire s'interdit toute contestation ultérieure, et assume dès lors toutes les obligations et risques inhérents à sa détention et à son utilisation.

Ce procès-verbal doit être signé par le fournisseur et le locataire et renvoyé au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 8 jours suivant la livraison de l'équipement avec l'attestation d'assurance régularisée.

Fait à _____, le _____

SIGNATURE ET CACHET DU FOURNISSEUR

SIGNATURE ET CACHET DU LOCATAIRE

REFERENCE UNIQUE DU MANDAT

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Référence contrat/convention/client :

Les champs marqués sont obligatoires (*) _ Ne compléter que les champs incorrects ou manquants.

1- Données débiteur

NOM_PRENOM/ RAISON SOCIALE*

ADRESSE *

CODE POSTAL*

VILLE *

PAYS*

E-mail

2 - Informations coordonnées bancaires

COORDONNEES DE VOTRE COMPTE- IBAN*

BIC - SWIFT - CODE INTERNATIONAL D'IDENTIFICATIONS DE VOTRE BANQUE*

Siren / Siret

3 - Information Créancier

BNP PARIBAS LEASE GROUP
ICS / SCI : FR17ZZZ100196
12, rue du Port
92022 NANTERRE Cedex
FRANCE

4 - Information type de paiement

Type de paiement

Paiement récurrent / répétitif

Paiement ponctuel

5 - Signature(s)

Signé à

Date *

Signature(s)*

LG1419EG 010317

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA (Joindre un R.I.B.)

PRESTATION DE COUVERTURE D'ASSURANCE : RESUME DES GARANTIES – INDICIALE BLEU TOTAL

Avertissement : BNP PARIBAS LEASE GROUP vous présente ci-dessous un résumé des garanties souscrites pour compte commun. Le présent contrat ne couvre pas les responsabilités civiles liées au matériel financé (RC Entreprise, RC Automobile...). Le bénéficiaire du contrat de financement devra souscrire séparément ces assurances.

1. DEFINITIONS

Assuré : le Souscripteur, en sa qualité de propriétaire du matériel financé, ainsi que toute(s) personne(s) pour le compte de laquelle (desquelles) BNP PARIBAS LEASE GROUP a souscrit.

Souscripteur : BNP PARIBAS LEASE GROUP agissant tant pour son compte que pour celui de ses entités françaises.

Contrat de financement : tout contrat de crédit, de crédit-bail, de location avec ou sans option d'achat, de location longue durée, conclu en France par un crédit-preneur avec le **Souscripteur** pour l'acquisition d'un **Matériel assuré**.

Matériel assuré : le(s) bien(s) mobilier(s) désigné(s) dans le Contrat de financement, neuf(s) ou mis en service depuis moins de 24 mois, ainsi que les matériels reconditionnés par le constructeur, bénéficiant du label « standard neuf ».

Équipement informatique : Matériel d'exploitation, logiciel(s)/progiciel(s) désigné(s) dans le Contrat de financement, neuf(s) ou mis en service depuis moins de 24 mois, ainsi que les matériels reconditionnés par le constructeur, bénéficiant du label « standard neuf ».

Dommage matériel : toute détérioration, altération, destruction accidentelle ou Vol du **Matériel assuré**.

Frais supplémentaires d'exploitation : les frais de location d'un matériel identique ou de même fonction, plus les frais accessoires, engagés par l'Assuré (ou pour son compte) en accord avec l'Assureur pour continuer à exercer son activité professionnelle, pendant la période nécessaire, à dire d'expert, à la réparation du **Matériel assuré** ou avant son remplacement par un matériel identique par un nouveau Contrat de financement sans pouvoir dépasser la limite définie ci-après.

Frais de réparation : coût de la remise en état du **Matériel assuré** comprenant la valeur des pièces de rechange, les frais de main d'œuvre, de transport, de démontage, remontage et les frais de douane éventuels.

Perte de loyers/perte d'échéances : le montant des loyers ou des échéances dû au **Souscripteur** dans le cadre du Contrat de financement, pendant la période nécessaire, à dire d'expert, à la réparation ou au remplacement du **Matériel assuré** sans pouvoir dépasser la limite définie ci-après.

Valeur de remplacement à neuf : valeur d'achat, au jour du Sinistre, d'un équipement neuf identique à celui assuré ou, s'il n'est plus disponible, d'un équipement neuf possédant au moins les mêmes fonctions dans la même gamme et si possible dans la même marque ou dans une marque de même standing, dans la limite de 100 % de la base locative majorée des frais de transport, montage, emballage, voire, s'il y a lieu, des droits de douane et taxes.

Valeur de sauvetage : la valeur, au jour et au lieu du Sinistre, des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque.

Vétusté : abattement de valeur exprimé en pourcentage pour tenir compte de l'usage, de l'âge ou de la dépréciation due à l'obsolescence fixée, par an, à 7 % de la valeur d'achat du **Matériel assuré**, appliqué depuis la date de première mise en service du **Matériel assuré**, sans pouvoir excéder 50 %. Concernant les matériels informatiques, il ne sera fait application d'aucune vétusté dès lors que, suite à un Sinistre total, le **Matériel assuré** est remplacé par un matériel identique ou possédant les mêmes caractéristiques, dont la Valeur de remplacement à neuf est inférieure à la valeur d'achat de l'équipement sinistré. En ce qui concerne les endoscopes, sondes et capteurs à usage médical et/ou vétérinaire, il sera fait application d'un coefficient de vétusté de 15 % par année commencée, au-delà de la première année. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article 7 ci-après.

Médias : les biens suivants porteurs d'information : fichiers et programmes informatiques, ainsi que les dossiers d'étude et d'analyse s'y rapportant.

Sinistre : la survenance d'un Dommage matériel non exclu atteignant le **Matériel assuré**. Il y a **Sinistre total** en cas de **Vol** ou lorsque le montant des Frais de réparation est supérieur soit à la Valeur de remplacement à neuf du **Matériel assuré** vétusté déduite, soit au montant de l'indemnité de résiliation prévue par le contrat de financement. Il y a **Sinistre partiel** dans les autres cas de **Sinistres**.

Vol : toute soustraction frauduleuse du **Matériel assuré**, sauf disposition contraire prévue ci-après.

2. OBJET DES GARANTIES :

SOUS RÉSERVE DES EXCLUSIONS CI-APRÈS, CES GARANTIES SE DÉFINISSENT COMME SUIT :

2.1) Garanties des Dommages aux matériels et pertes financières :

Remboursement des Frais de réparation ou de remplacement du **Matériel assuré** lorsqu'il subit un **Sinistre**, y compris :

- en cours de transport par voie terrestre,
- en cours de chargement, de déchargement ou de manutention,
- en cours de montages et d'essais effectués dans les locaux du crédit-preneur et nécessités par des travaux de réparation ou d'entretien,

étant précisé, lorsque le **Sinistre** est un **Vol**, que le remboursement est acquis dans les conditions définies à l'article 6 ci-dessous.

Sous réserve des exclusions ci-après, et sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous, et dans la limite de l'engagement maximum prévu à l'article 3 de la présente notice, l'assureur garantit à l'assuré, à la suite d'un sinistre total affectant le matériel assuré, une indemnité calculée de la façon suivante :

Quelles que soient les garanties concernées, le montant pris en compte pour l'indemnisation de la réparation des **Dommages matériels** sera égal :

- En cas de sinistre partiel :

Au montant des **Frais de réparation** (1) nécessaires à la remise en état du **Matériel assuré**.

- En cas de sinistre total :

le montant du capital restant dû ou de l'indemnité de résiliation prévu dans le cadre du Contrat de financement (augmenté le cas échéant de l'apport personnel ou du premier loyer majoré, pour autant que l'assiette de prime corresponde à 100 % de la valeur du **Matériel assuré**) au jour du **Sinistre**.

ou pour les seuls contrats de crédit, crédit bail, location avec option d'achat la Valeur de remplacement (1) à neuf du **Matériel assuré** au jour du **Sinistre**, **Vétusté** et Valeur de sauvetage déduite, (si elle est plus importante que celle définie au paragraphe précédent).

Le montant pris en compte ci-dessus pour l'indemnisation des Dommages matériels sera majoré des frais supplémentaires (1) définis à l'article 2.2

2.2) Garanties des frais supplémentaires suite à Dommages matériels :

En sus du remboursement des Frais de réparation ou de remplacement du **Matériel assuré** sinistré, est pris en charge le remboursement des frais désignés ci-après exposés consécutivement à un **Sinistre** :

- les frais de déblaiement, de déplacement et de remplacement, à concurrence de 10 % de la valeur d'achat du **Matériel assuré** sinistré.
- les frais de retraitement de l'eau, à concurrence de 10 % de la valeur d'achat du **Matériel assuré** sinistré,
- les frais d'emballage, de transport, d'installation et d'essais,
- les frais de transport à grande vitesse, de déplacement de personnel,
- les **Frais supplémentaires d'exploitation**, dans la limite de ceux engagés dans les 60 jours du **Sinistre**, à concurrence de 50 % de la valeur d'achat du **Matériel assuré** sinistré, avec un maximum de 15.250 Euros,
- si les Frais supplémentaires d'exploitation précités n'ont pu être mis en œuvre, la perte de loyers/perte d'échéances, au-delà d'une franchise de 7 jours, dans la limite d'une période maximale de 6 mois à compter du Sinistre,
- les frais et honoraires d'expert choisi par le **Souscripteur** (selon barème indiqué au contrat d'assurance).

Si le financement porte sur de l'**Équipement informatique**, sont également garantis, dans la limite de 40 % de la base locative et avec un maximum de 15.250 Euros, les frais :

- de duplication des **Médias** (A L'EXCLUSION DES MÉDIAS DONT LES DOCUMENTS ET/OU LES DONNÉES DE BASE NECESSAIRES A LEUR DUPLICATION N'EXISTENT PAS OU ONT DISPARU),
- de réinstallation de logiciel/progiciel,

étant précisé que si le financement ne porte que sur des logiciels/progiciels, les garanties frais de duplications des **Médias** et/ou de réinstallation interviennent dans les seuls cas suivants :

- dommages ou **vol** des matériels d'exploitation des logiciels/progiciels,
- vandalisme/sabotage du fait d'un tiers ou d'un employé de l'entreprise.

Il sera fait application de la franchise suivante :

- 8 % des frais engagés avec un minimum de 500 Euros et un maximum de 3.500 Euros.

La garantie prévue au paragraphe ci-dessus s'applique aux frais engagés dans le délai de 2 ans maximum à compter du **Sinistre**.

3. MODALITES DE L'INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE ET MONTANT DE L'ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR :

Il est par ailleurs précisé, quelle que soit la situation selon laquelle sera fixée l'indemnité due au titre de la présente garantie, que l'Assureur et le bénéficiaire du contrat de financement conviennent que le montant de cette indemnité sera versé au **Souscripteur**.

L'engagement maximum de l'Assureur par **Sinistre** et par site est fixé à 1.523.000 Euros.

4. FRANCHISES :

Sans préjudice de l'application de franchises qui seraient éventuellement supérieures prévues en vertu du régime d'indemnisation des dommages relevant des catastrophes naturelles, il est déduit du montant d'indemnisation défini selon les modalités de l'article 3 ci-dessus, une franchise par **Sinistre** fixée à :

Pour les **Sinistres** autres que le **Vol** :

Pour les Matériels de mesures topographiques :

- 20% du montant défini aux articles 2.1 et 2.2, avec un minimum de 1000 Euros.

Pour les Matériels assurés de travaux publics dont la valeur d'achat est > 35.000 Euros :

- 8 % du montant défini aux articles 2.1 et 2.2, avec un minimum de 1.000 Euros et un maximum de 5.000 Euros

Pour les autres Matériels assurés (y/c travaux publics) dont la valeur d'achat est > à 15.000 Euros :

- 8 % du montant défini aux articles 2.1 et 2.2, avec un minimum de 500 Euros et un maximum de 3.500 Euros.

Pour les autres Matériels assurés (y/c travaux publics) dont la valeur d'achat est < à 15.000 Euros :

- 8 % du montant défini aux articles 2.1 et 2.2, avec un minimum de 150 Euros et un maximum de 1.200 Euros.

Pour les autres Matériels assurés dont la valeur unitaire d'achat est < 1 500 Euros :

- 8 % du montant défini aux articles 2.1 et 2.2 avec un minimum de 30 Euros.

Pour le **Vol** :

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 6 ci-dessous :

Pour les Matériels de mesures topographiques :

- 20 % du montant défini aux articles 2.1 et 2.2, avec un minimum de 1000 Euros.

Cette franchise est portée à 50 % du montant défini aux articles 2.1 et 2.2, avec un minimum de 1000 Euros pour les vols en plein air, sauf s'il est démontré l'utilisation de tout système d'ancrage ou d'attache (tel que chaîne, câbles...)

SPGE-1-159844-050318

- Pour les autres matériels assurés dont la valeur unitaire est > à 1.500 Euros :
 - 8 % du montant défini aux articles 2.1 et 2.2, avec un minimum de 750 Euros et un maximum de 5.000 Euros, sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues à l'article 6 pour le **Vol de Matériel assuré** en cours de transport terrestre.
 - 4 % du montant défini aux articles 2.1 et 2.2, avec un minimum de 400 Euros et un maximum de 2.500 Euros, sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues à l'article 6 pour le **Vol de Matériel assuré** en cours de transport terrestre pour les véhicules automoteurs équipés d'un système de localisation – GPS... - (intégrés lors de l'acquisition à la valeur du matériel objet du financement).
- Pour les autres **Matériels assurés** dont la valeur unitaire d'achat est < 1.500 Euros :
- 8 % du montant défini aux articles 2.1 et 2.2, avec un minimum de 80 Euros.

5. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ENGINs AUTOMOTEURS DE TRAVAUX PUBLICS DE MANUTENTION OU DE CHANTIER :

- SOUS PEINE DE DECHEANCE, LE BENEFICIAIRE DU CONTRAT DE FINANCEMENT S'ENGAGE A :
- RESPECTER ET FAIRE RESPECTER LES TEXTES EN VIGUEUR REGLEMENTANT L'UTILISATION DES MATERIELS DE CHANTIER ET NOTAMMENT L'INSTALLATION ET LE FONCTIONNEMENT DES APPAREILS DE LEVAGE MUS MECANIQUEMENT,
 - TENIR COMPTE DE TOUTES OBSERVATIONS FAITES PAR UN ORGANISME DE CONTROLE EN REMEDIANT DANS LES PLUS BREFS DELAIS AUX DEFAUTS SIGNALES,
 - PRENDRE TOUTES MESURES, CONFORMEMENT AUX REGLES DE L'ART, CONCERNANT L'INSTALLATION ET LE FONCTIONNEMENT DE CES APPAREILS,
 - TENIR A LA DISPOSITION DE L'ASSUREUR LES PROCES-VERBAUX ETABLIS PAR LES ORGANISMES DE CONTROLE.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR L'APPLICATION DES GARANTIES VOL

- **Pour les Véhicules Automoteurs assurés et leurs accessoires, tels que godets...** (pour autant que lesdits accessoires fassent l'objet du financement), la garantie **Vol** est acquise quelles que soient les circonstances du **Vol** pour autant qu'il ne soit pas commis en cours de transport; ce cas étant soumis aux dispositions ci-après.
- **Pour les autres Matériels assurés**, la garantie **Vol** est acquise à l'**Assuré** en cas de **Vol** commis dans l'une des circonstances suivantes : effraction extérieure des bâtiments renfermant les biens, escalade, usage de fausses clés, introduction clandestine dans les locaux, **Vol** avec violence.
- **Pour les Matériels assurés en cours de Transport terrestre, la garantie Vol d'un Matériel assuré** se trouvant dans un véhicule routier laissé en stationnement, n'est acquise à l'**Assuré** QUE SI LES TROIS CONDITIONS CI-DESSOUS ONT ETE RESPECTEES SIMULTANEMENT :
 - le véhicule routier était équipé d'un dispositif antivol agréé par les assureurs et installé par un professionnel conformément aux instructions du fabricant ;
 - pendant l'absence du chauffeur, si brève soit-elle, et quel que soit le lieu du stationnement, le dispositif antivol était activé et les portes et portières du véhicule routier étaient fermées à clé, les glaces entièrement levées et tous autres accès verrouillés ;
 - pour un stationnement d'une durée supérieure à 90 minutes, le véhicule routier faisait en outre l'objet d'un gardiennage permanent ou, à défaut, était remisé dans un endroit clos et de surcroît fermé à clé ou verrouillé.

Quand les conditions fixées dans le présent paragraphe sont respectées, le règlement de l'indemnité due est effectué en application des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, étant précisé qu'il est appliqué une franchise supplémentaire égale à 20 % du montant qui serait à régler du fait de la seule application des modalités prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus. Cette franchise supplémentaire est toutefois réduite à 10 % lorsque le véhicule routier faisait l'objet d'un gardiennage permanent ou, à défaut, était remisé dans un endroit clos et de surcroît fermé à clé ou verrouillé.

Le montant de la franchise supplémentaire ne peut en aucun cas excéder 8.000 Euros par **Sinistre**. Pour l'application de cette clause, on entend par véhicule routier tout véhicule ou attelage automobiles, remorque ou semi-remorque même dételée.

7. EXCLUSIONS DE GARANTIE

SONT EXCLUS DES GARANTIES, LES SINISTRES RESULTANT DE :

- FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE (OU AVEC SA COMPLICITÉ) OU DE LA PART OU AVEC LA COMPLICITÉ DE SES ADMINISTRATEURS OU SES REPRESENTANTS LEGAUX ;
- GUERRE CIVILE OU ETRANGERE. POUR LA GUERRE ETRANGERE, IL APPARTIENT A L'ASSURE DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE CELUI DE LA GUERRE ETRANGERE ;
- DOMMAGES OU AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS, TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF ;
- LES INONDATIONS EN HOLLANDE ;
- LES RISQUES EXTRAORDINAIRES RELEVANT DU CONSORCIO DE COMPENSACION DE SEGUROS EN ESPAGNE ;
- BRIS D'ENDOSCOPES, DE SONDES ET/OU DE CAPTEURS UTILISES EN MEDECINE HUMAINE OU VETERINAIRE, sauf s'ils résultent de dommages garantis atteignant d'autres parties du matériel assuré. En ce qui concerne les sondes et capteurs, la garantie Bris reste toutefois acquise dans la limite d'une sonde ou d'un capteur par équipement assuré pendant la durée du financement.
- EMBARGO, CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITE PUBLIQUE ;
- USURE, DETERIORATION OU DEPRECIATION NORMALE ET PROGRESSIVE DU MATERIEL ASSURE ;
- L'ABSENCE DE REMPLACEMENT DE PIECES ET OUTILS, ORGANES OU PARTIES DU MATERIEL ASSURE, NECESSITANT DE PAR LEUR FONCTION UN REMPLACEMENT PERIODIQUE ;
- DEFAUT AFFECTANT LE MATERIEL ASSURE, EXISTANT AU MOMENT DE LA SOUSCRIPTION OU DE L'ADHESION ET CONNU DE L'ASSURE OU DE SES ADMINISTRATEURS OU SES REPRESENTANTS LEGAUX ;

- DOMMAGES DEVANT ETRE PRIS EN CHARGE, EN VERTU D'UN CONTRAT OU DE LA LOI, PAR LE CONSTRUCTEUR, LE FOURNISSEUR, LE REPARATEUR, TOUTE SOCIETE DE MAINTENANCE OU D'ENTRETIEN, OU LE MONTEUR, DU MATERIEL ASSURE, étant précisé que si ces personnes contestent leur responsabilité, l'assureur prend alors ces dommages en charge et exerce lui-même le recours contre elles ;
 - D'UNE ERREUR D'UTILISATION DU MATERIEL ASSURE OU D'UNE EXPLOITATION DE CELUI-CI NON CONFORME AUX NORMES DES FABRICANTS, D'UN DEFAUT D'ENTRETIEN DU MATERIEL ASSURE ;
 - DISPARITION INEXPLIQUEE ;
 - D'ACTES DE TERRORISME OU D'ATTENTATS SURVENANT EN DEHORS DE LA FRANCE ;
 - DOMMAGES ATTEIGNANT LES BIENS EN COURS DE TRANSPORT. Toutefois, sans préjudice de l'application des autres exclusions, demeurent garantis les dommages affectant le **Matériel assuré** en cours de transport terrestre ;
 - DU COUT DE REMPLACEMENT ET/OU DE REPARATION DES LOGICIELS ET/OU PROGIICIELS.
- ENFIN, SONT EXCLUES DES GARANTIES LES DEPENSES CORRESPONDANT A TOUTE MODIFICATION OU AMELIORATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU MATERIEL ASSURE.

8. TERRITORIALITE

Les garanties produisent leurs effets pour des **Sinistres** survenant en France, dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Hollande, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni, Suède ; ainsi que dans les territoires des états suivants : Saint-Siège, Saint Marin, Monaco, Suisse, Andorre.

9. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

DES CONNAISSANCE DU **SINISTRE**, L'ASSURE DOIT :

- DECLARER LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE LE **SINISTRE** au Service Assurances Sinistres de BNP PARIBAS Leasing Solutions au N° **01 41 97 22 22**.
- S'ABSTENIR DE PROCEDER A TOUTE REPARATION SANS L'ACCORD PREALABLE DE L'ASSUREUR, sauf cas de force majeure.
- PRENDRE TOUTES LES MESURES UTILES A LA CONSTATATION DES DOMMAGES, EN CONSERVANT NOTAMMENT LES PIECES ENDOMMAGEES OU A REMPLACER.
- **En cas de Vol du Matériel assuré :**
 - FAIRE UN DEPOT DE PLAINTE AUPRES DES AUTORITES DE POLICE COMPETENTES AU PLUS TARD DANS LES 48 HEURES DU VOL ;
 - SI LE MATERIEL ASSURE EST RETROUVE : FORMULER TOUTES RESERVES SUR SON ETAT ET PRENDRE TOUTES DISPOSITIONS EN VOTRE POUVOIR POUR LIMITER OU REDUIRE LES CONSEQUENCES DES DOMMAGES SUBIS PAR LE MATERIEL ASSURE.
- **En cas d'actes de Dommage matériels résultant de dégradations volontaires :**
 - FAIRE UN DEPOT DE PLAINTE AUPRES DES AUTORITES DE POLICE COMPETENTES AU PLUS TARD DANS LES 48 HEURES DE LA CONSTATATION DU DOMMAGE.
- **Dans tous les autres cas :**
 - FORMULER TOUTES RESERVES SUR L'ETAT DU MATERIEL ASSURE ET SUR LA DETERMINATION DES EVENTUELLES RESPONSABILITES,
 - SI BESOIN EST, FAIRE CONSTATER LES DOMMAGES PAR UN EXPERT OU PAR UN HUISSIER,
 - PRENDRE TOUTES DISPOSITIONS EN VOTRE POUVOIR POUR LIMITER OU REDUIRE LES CONSEQUENCES DES EVENTUELS DOMMAGES SUBIS PAR LE MATERIEL ASSURE.

10. EXPERTISE

L'assureur se réserve le droit de missionner un expert pour apprécier les circonstances du **Sinistre** et procéder à l'évaluation du montant des dommages.

11. SUBROGATION

Conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'**Assuré** contre le (ou les) tiers responsable(s) du **Sinistre**.

12. PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances).

(1) HT ou TTC selon le régime d'imposition applicable au titulaire du contrat de financement.